



Passy
Pays du
Mont-Blanc

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 4 - année 2021

JUILLET/AOUT



Passy
Pays du
Mont-Blanc

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

N° 4 - année 2021

JUILLET / AOUT



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

André PASTERIS-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(01) DEL2021-156	Objet	Approbation du procès-verbal - Conseil Municipal du 29 juin 2021
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

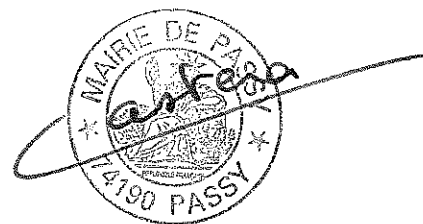
son affichage du au

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2021 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 juin 2021.



Fait à Passy, le 4 août 2021

Le Maire, Raphaël CASTERA

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : Jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

André PASTERIS-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(03) DEL2021-158	Objet	Restitution compétence « création d'Office de Tourisme » à la Commune de Cordon
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

La compétence « promotion de tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, a inscrit cette compétence parmi les compétences obligatoires des métropoles et des communautés urbaines. Il s'en est suivi la loi n) 2015-9961 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui l'a également inscrite comme relevant de la compétence obligatoire des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Pour atténuer les effets de la loi NOTRe, la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, dite Montagne II, a permis aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement au 1^{er} janvier 2017, de conserver, par délibération, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

NB : l'article 16 de la loi prévoit également que la compétence « animation touristique » sera désormais une compétence partagée entre l'EPCI et les communes membres de l'EPCI, qu'il s'agisse des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ou métropoles.

L'article 16 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux communes touristiques appartenant à une communauté de communes de retrouver leur compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

En cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

La procédure de restitution de la compétence est la suivante :

-Elle devra être décidée par délibération concordantes de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres

-Les délibérations devront être prises dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Les conditions de majorité qualifiée devront être réunies :

-2/3 ans au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale

OU

-50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au ¼ de la population des communes membres.

NB : la loi ne prévoit pas de limite temporelle pour la prise de ces délibérations.

L'article 16 de la loi précise également que l'EPCI conserve sur son territoire, l'exercice de la compétence « promotion touristique » avec la commune, à l'exclusion de la « création d'offices de tourisme »

Le territoire de la CCPMB dispose de 8 Offices de Tourisme pour 10 communes, dont 7 sont restés de compétence communale car appartenant à des communes touristiques classées stations de tourisme.

Pour la commune de Cordon, un tel classement étant inexistant, la compétence a été exercée par la CCPMB à partir du 1^{er} janvier 2017 comme le prévoit la loi NOTRe.

Cordon étant commune touristique, elle est éligible au vu de l'article 16 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à la restitution de la compétence concernant la « création d'office de tourisme ».

Le conseil communautaire de la CCPMB réuni le 2 juin 2021, a voté en faveur de la restitution de la compétence « création d'offices de tourisme » à la commune de Cordon.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en faveur de la restitution de la compétence « Création d'offices de tourisme » à la commune de Cordon.

VU les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

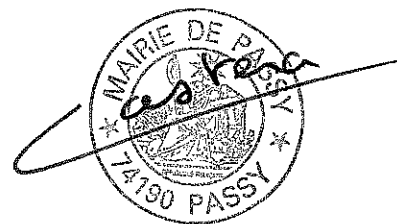
VU la loi n°2019-1461 du 27/12/19 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique , et plus particulièrement son article 16,

VU l'avis des Services du Préfet du 8 mars 2021 ;

VU la délibération n°2021/074 du Conseil Communautaire de la CCPMB le 2 juin 2021 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **AUTORISE** la restitution de la compétence « création d'office de tourisme » à la Commune de Cordon ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : Jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

André PASTERIS-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(04) DEL2021-159	Objet	Autorisation de signature des marchés « Acquisition denrées alimentaires » dans le cadre du groupement de commande des communes de Chamonix Mont Blanc, Megève et Passy, induit par la municipalisation de la cuisine centrale
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Autorisation de signature des marchés « Acquisition denrées alimentaires » dans le cadre du groupement de commande des communes de Chamonix Mont Blanc, Megève et Passy, induit par la municipalisation de la cuisine centrale

VU l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 concernant les appels d'offres ouverts passés selon la procédure formalisée,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-12, R.2162-13 et R2162-14 concernant les accords-cadres,

VU la délibération n°DEL201-036 en date du 28 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les cuisines centrales des communes de Chamonix Mont Blanc, Megève et Passy,

VU la convention constitutive de groupement de commande signée le 15/02/2021,

Dans le cadre de ce groupement, deux consultations ont été lancées sous la forme d'appels d'offres pour une durée initiale d'un an renouvelable 3 fois :

- Une consultation a été lancée du 19/04/2021 au 21/05/2021 à 12h00 via le profil acheteur MP74, en 23 lots séparés en vue de conclure des marchés à bons de commande avec minimums. La publicité a été effectuée dans le BOAMP et le JOUE.

- Et une seconde consultation a été lancée du 22/04/2021 au 25/05/2021 à 12h00 via le profil acheteur MP74, en 2 lots séparés en vue de conclure des marchés subséquents avec minimums. La publicité a été effectuée sur le site dans le BOAMP et le JOUE. Chaque lot sera attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques.

14 lots ont reçu plusieurs offres, 10 lots n'ont reçu qu'une offre et aucune offre n'a été déposée pour le lot 22 :

- Lot 1 : PASSIONFROID, SYSCO, PRO A PRO,
- Lot 2 : TERREAZUR,
- Lot 3 : PASSIONFROID, SYSCO, PRO A PRO,
- Lot 4 : PASSIONFROID, SYSCO, ALAPGEL, TRANSGOURMET, PRO A PRO,
- Lot 5 : BIOFINESSE, LA BIO D'ICI,
- Lot 6 : PASSIONFROID, SYSCO,
- Lot 7 : PASSIONFROID, SOCOPA VIANDES,
- Lot 8 : SOCOPA VIANDES
- Lot 9 : PASSIONFROID, SOCOPA VIANDES,
- Lot 10 : MONT CHARVIN SALAISONS, LA FERME DE CHALLONGES, PASSIONFROID, SOCOPA VIANDES, SOCIETE CHAZAL,
- Lot 11 : PASSIONFROID, SOCOPA VIANDES,
- Lot 12 : SAS REY LEON FROMAGES, PASSIONFROID, SOCIETE CHAZAL,
- Lot 13 : SOCIETE CHAZAL,
- Lot 14 : PASSIONFROID,
- Lot 15 : SAS REY LEON FROMAGES, PASSIONFROID, PRO A PRO,
- Lot 16 : LA BIO D'ICI,
- Lot 17 : COOPERATIVE FRUITIERE DU VAL D'ARLY,

Autorisation de signature des marchés « Acquisition denrées alimentaires » dans le cadre du groupement de commande des communes de Chamonix Mont Blanc, Megève et Passy, , induit par la municipalisation de la cuisine centrale

- Lot 18 : CHEVRERIE PIERRE A LAYA,
- Lot 19 : EPISAVEURS, TRANSGOURMET, PRO A PRO,
- Lot 20 : LA BIO D'ICI,
- Lot 21 : PASSIONFROID,
- Lot 23 : LA BIO D'ICI,
- Lot 24 : TERREAZUR, ANNEMASSE PRIMEURS,
- Lot 25 : TERREAZUR, LA BIO D'ICI, ANNEMASSE PRIMEURS,

Après analyse des offres selon les critères d'attribution fixés dans les règlements de consultation, à savoir :

Pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22 :

- 40 % pour la valeur technique de l'offre,
- 40 % pour le prix des prestations
- 10 % pour les qualités environnementales et sociales,
- Et 10 % pour mes modalités de livraison,

Pour les lots 8, 9, 10, 17, 18 et 23 :

- 40% pour la valeur technique de l'offre,
- 40 % pour le prix des prestations,
- 15 % pour les qualités environnementales et sociales,
- Et 5 % pour mes modalités de livraison,

Pour les lots 24 et 25 :

- 40 % pour le prix des prestations,
- 25 % pour la qualité produit et qualité hygiène en fonction du mémoire technique,
- 20 % pour les qualités environnementales et sociales,
- Et 15 % pour mes modalités de livraison,

Autorisation de signature des marchés « Acquisition denrées alimentaires » dans le cadre du groupement de commande des communes de Chamonix Mont Blanc, Megève et Passy, , induit par la municipalisation de la cuisine centrale

La Commission d'appel d'offre, réunie le 25 juin 2021, a décidé de retenir les sociétés suivantes :

Lot(s)	Désignation	Montant minimum annuel par lot/ Commune de Passy	Candidat retenu
1	Produits de la mer, d'eau douce, surgelés	9 000,00 €	SYSCO
2	Produits de la mer, d'eau douce, frais	13 500,00 €	TERREAZUR
3	Viandes surgelées	5 000,00 €	SYSCO
4	Fruits, légumes surgelés	3 000,00 €	SYSCO
5	Fruits, légumes surgelés bio	4 000,00 €	LA BIO D'ICI
6	Produits élaborés surgelés	3 500,00 €	SYSCO
7	Viande bovine race à viande fraîche	7 000,00 €	SOCOPA
8	Viande bovine race mixte fraîche	4 000,00 €	SOCOPA
9	Viande d'agneau fraîche	5 000,00 €	SOCOPA
10	Viande de porc fraîche	2 500,00 €	LA FERME DE CHALLONGES
11	Viande de porc label rouge fraîche	1 500,00 €	SOCOPA
12	Charcuterie fraîche	6 000,00 €	CHAZAL
13	Produit traiteur 5ème gamme	1 400,00 €	CHAZAL
16	Produits laitiers et avicoles bio	9 000,00 €	LA BIO D'ICI
17	Produits laitiers et avicoles régionaux	10 000,00 €	COOPERATIVE FRUITIERE DU VAL D'ARLY, LA CHEVRERIE PIERRE A LAYA
18	Produits élaborés à base de lait de chèvre	1 200,00 €	LA CHEVRERIE PIERRE A LAYA
19	Épicerie	13 000,00 €	TRANSGOURMET
20	Épicerie bio	7 500,00 €	LA BIO D'ICI
21	Pâtes, semoules, quenelles, 5ème gamme frais ou surgelés	1 000,00 €	PASSIONFROID
23	Pommes, poires et jus bio	2 500,00 €	LA BIO D'ICI
24	FRUITS et LÉGUMES FRAIS ET 4ÈME GAMME	20 000,00 €	POMONA TERRE AZUR ANNEMASSE PRIMEUR
25	FRUITS et LÉGUMES FRAIS BIO	14 000,00 €	POMONA TERRE AZUR ANNEMASSE PRIMEUR LA BIO D'ICI

La commission d'appel d'offre a déclaré infructueux le lot 22 pour absence d'offre déposée, il ne sera pas relancé.


Enfin, les lots 14 et 15 sont jugés infructueux et seront relancés dans les meilleurs délais.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
 contre : /
 abstention : 2 (A.PASTERIS- F.DUGERDIL)

- ✓ **PREND ACTE** des décisions d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés d'acquisition de denrées alimentaires ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces marchés.


 Fait à Passy, le 4 août 2021
 Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(14) DEL2021-169	Objet	Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les lois :

- n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu les décrets :

- n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,
- n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,
- n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,
- n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du même jour relatifs à la prime de service et de rendement (PSR),
- n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- n° 2017-829 du 5 mai 2017, article 4 (qui a abrogé l'IEMP ou Indemnité d'exercice de missions des Préfectures),

Vu les délibérations :

- n°9 du 30 janvier 2003 instaurant le régime indemnitaire de la collectivité
- n°4 du 26 février 2004 portant modification de la délibération n°9 du 30 janvier 2003 et abrogeant la délibération n° 26 du 21 décembre 2000
- n°5 du 25 février 2010 portant modification du fondement réglementaire de la prime de service et de rendement
- n°27 du 18 décembre 2014 portant création de régime indemnitaire filière médico-sociale prime d'encadrement et prime spécifique
- n°184 du 17 décembre 2020 précisant le sort du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu les circulaires :

- NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et du Ministère de l'économie et des finances relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'organigramme et les fiches de postes de la collectivité de Passy ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu les arrêtés :

- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,
- du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B,
- du 27 décembre 2016 portant application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié,
- du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- du 16 juin 2017 (Journal officiel du 12 août 2017) portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Passy ;

Considérant que Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale ;

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicable à son personnels ses agents ;

Considérant que le RIFSEEP s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire, ayant vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (NBI, GIPA, astreintes, prime de responsabilité des DGS, indemnité forfaitaire complémentaire pour participation aux consultations électorales) ;

Il est précisé aussi que le cumul est possible pour les agents éligibles avec les indemnités concernant les heures supplémentaires, travail de nuit, dimanches, jours fériés ;

Considérant que l'application légale du RIFSEEP est consécutive à la publication des arrêtés des cadres d'emploi concernés ;

Le Président informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- D'un complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Prendre en compte la position des agents dans l'organigramme et leur spécificité en termes d'encadrement, d'expertise et de sujétion ainsi que la valorisation de l'expérience professionnelle,
- ✓ Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement
- ✓ Mettre en place un régime indemnitaire lisible et transparent
- ✓ Susciter l'attractivité de la collectivité en termes de recrutement
- ✓ Etablir une équité de rémunération entre les filières

Monsieur le Président rappelle que la mise en œuvre du RIFSEEP ne doit pas remettre en cause l'équilibre de la masse salariale.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'instituer à compter du 1^{er} septembre 2021 le RIFSEEP se composant d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ainsi qu'à l'expérience professionnelle versée mensuellement et compris entre 0 € et le montant maximum fixé pour chaque groupe et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) attribué à titre facultatif selon les critères définis.

CHAPITRE 1 — MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants (décret n°2014-513 du 20 mai 2014) :

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> ○ Niveau d'encadrement ou de coordination d'équipe ○ Niveau de responsabilité ○ Pilotage/Arbitrage ○ Responsabilité et coordination de projet ou d'opération ○ Coordination transversale des missions d'agents au sein de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Connaissances requises ○ Technicité/niveau de difficulté du poste ○ Rareté des techniques/qualifications ○ Niveau de complexité des missions ○ Diversité des domaines de compétences/polyvalence ○ Autonomie et initiative ○ Actualisation des connaissances 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Disponibilité, variabilité des horaires ○ Travail en collaboration ou en lien direct avec des élus ○ Expositions physiques ○ Confidentialité ○ Engagement de la responsabilité financière ou juridique de la collectivité ○ Tension mentale, nerveuse ○ Relations internes/et ou externes

II. Bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel sur des postes permanents occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.
- Aux agents contractuels saisonniers dans la mesure où les postes occupés présentent des qualifications indispensables et où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.
- Les agents contractuels remplacements/renforts/accroissements temporaires/projet : dès lors que le contrat d'engagement le prévoira expressément.
- Pour les cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP (cf chapitre 3 - I de la présente délibération)
- Le RIFSEEP ne peut s'appliquer aux agents de droit privé.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Attachés,
- ✓ Rédacteurs,
- ✓ Adjoints administratifs,
- ✓ Techniciens
- ✓ Agents de maîtrise
- ✓ Adjoints technique.
- ✓ Animateurs,
- ✓ Adjoints d'animation,
- ✓ Agents sociaux,
- ✓ Médecins
- ✓ Infirmiers en soins généraux
- ✓ Cadre de santé infirmier – techniciens paramédicaux
- ✓ Techniciens paramédicaux
- ✓ Infirmiers
- ✓ Assistant sociaux éducatifs
- ✓ Psychologue
- ✓ Auxiliaires de soins
- ✓ Cadres de santé paramédicaux

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Demeurent non éligibles au RIFSEEP : Les agents de la filière Police Municipale (catégories A, B et C) ainsi que les Sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Ainsi que deux cadres d'emplois : Les Professeurs et les assistants d'enseignement artistique

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

A. Cadre d'emplois de catégorie A

Il est proposé que les montants de référence pour ces cadres d'emplois soient fixés à :

CADRES D'EMPLOIS	CAT. A	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI		
				IFSE	IFSE LOGE	CIA
➤ Attachés <i>Arrêté du 03.06.2015</i>	A1	Emploi de direction Générale/emplois à forte responsabilité, niveau élevé d'expertise, coordination, pilotage, arbitrage	Directeur général des services	36 210 €	22 310 €	600 €
	A2	Responsable d'une direction, emplois nécessitant une expertise particulière avec encadrement, fonctions complexes	DGAS Directeurs de service, ccas,	32 130 €	17 205 €	500 €
	A3	Directeur sans encadrement, Adjoint d'une direction relevant du groupe A2 Responsable d'un service ou d'une structure, chargé de mission transversale ou de coordination prononcée	Adjoint chef de service	25 500 €	14 320 €	400 €
	A4	Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3		20 400 €	11 160 €	300 €

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

CADRES D'EMPLOIS	CAT. A	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Médecin Arrêté du 13.07.2018	A1	Responsable d'une direction	Responsable d'une direction	41 180 €	600 €
	A2	Adjoint d'une direction relevant du groupe A1	Adjoint d'une direction	38 250 €	600 €
	A3	Médecin	Médecin	29 495 €	600 €
CADRES D'EMPLOIS	CAT. A	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Infirmiers en soins généraux Arrêté du 03.06.2015	A1	Responsable d'une direction	Directeur résidence autonome/EHPAD	19 480 €	600 €
	A2	Adjoint d'une direction relevant du groupe A1/Responsable d'une structure Autres fonctions	Adjoint à un directeur/Responsable d'une structure	15 300 €	600 €

CADRES D'EMPLOIS	CAT ; A	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Cadres de santé paramédicaux ➤ Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ➤ Psychologue Arrêté du 03.06.2015	A1	Responsable d'une direction	Directeur résidence autonome/EHPAD	25 500 €	600 €
	A2	Adjoint d'une direction relevant du groupe A1/Responsable d'une structure Autres fonctions	Adjoint à un directeur/Responsable d'une structure	20 400 €	600 €

CADRES D'EMPLOIS	CAT . A	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Assistants socio-éducatif Arrêté du 17.12.2018	A1	Responsable d'une direction	Directeur service	19 480 €	600 €
	A2	Adjoint d'une direction relevant du groupe A1/Responsable d'une structure Autres fonctions	Adjoint à un directeur/Responsable d'une structure	15 300 €	600 €

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Cadre d'emplois de catégorie B :

Il est proposé que les montants de référence pour ces cadres d'emplois soient fixés à :

CADRES D'EMPLOIS	CAT. A	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Techniciens <i>Arrêté du 07.11.2017</i> ➤ Rédacteurs <i>Arrêté du 19.03.2015</i>	B1	Responsable d'une direction ou d'une structure /emplois nécessitant une expertise particulière avec encadrement/fonctions complexes	Directeur de service ou d'une structure, ccas,	17 480 €	4000 €
	B2	Adjoint à une fonction relevant du groupe B1 ou A2 Responsable de service ou d'un pôle Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	Adjoint à une direction, responsable d'une structure,	16 015 €	3000 €
	B3	Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	chargé d'accueil	14 650 €	2000 €

CADRES D'EMPLOIS	CAT. B	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Infirmiers ➤ Techniciens paramédicaux x <i>Arrêté du 31.05.2016</i>	B1	Responsable d'une direction	Responsable d'une direction	9 000	1000 €
	B2	Adjoint à une fonction relevant du groupe B1 ou A2 Responsable de service ou d'une structure	Adjoint à une direction, responsable d'une structure, diététicienne	8 010	700 €

CADRES D'EMPLOIS	CAT. B	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ animateurs <i>Arrêté du 19.03.2015</i>	B1	Responsable d'une direction	Responsable d'une direction	17 480	4000 €
	B2	Adjoint à une fonction relevant du groupe B1 ou A2 Gestionnaire administratif avec encadrement Responsable pôle animation	Adjoint à une direction, responsable pôle animation	16 015	3000 €
	B3	Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2, animation	animateur	14 650 €	2000 €

B. Cadre d'emplois de catégorie C :

Il est proposé que les montants de référence pour ces cadres d'emplois soient fixés à :

CADRES D'EMPLOIS	CAT.C	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
- Agents de maîtrise <i>Arrêté du 28.04.2015</i>	C1	Responsable d'un pôle Adjoint à un responsable d'un service Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi pouvant être occupé par un agent amené à intégrer la catégorie B Emploi nécessitant des compétences rares ou expertise particulière	responsable équipes agent responsable d'une équipe en charge de l'accueil des personnes âgées	11 340 €	250 €
	C2	Agent d'exécution Autres emplois non répertoriés en C1 Emploi sollicitant peu de polyvalence	chef d'équipe, agent en charge de l'accueil des personnes âgées	10 800 €	250 €

CADRES D'EMPLOIS	CAT.C	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Adjoints techniques <i>Arrêté du 28.04.2015</i>	C1	Responsable d'un pôle Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi pouvant être occupé par un agent amené à intégrer la catégorie B Emploi nécessitant des compétences rares, métier en tension,	responsable pôle et adjoint responsable de pôle espaces verts, bâtiments, responsable d'office électricien, mécanicien, conducteur de navette,	11 340 €	250 €
	C2	Agent d'exécution ou agent adjoint d'une direction relevant du groupe C1 ou B Agent d'exécution sans encadrement Autres emplois non répertoriés en C1	agent de, maintenance des bâtiments, agent d'entretien des locaux agent de restauration, agent polyvalent, agent d'accueil, cuisinier, livreur	10 800 €	250 €

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

CADRES D'EMPLOIS	CAT. C	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Adjoints administratifs <i>Arrêté du 20.05.2014</i>	C1	Responsable d'une structure Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi pouvant être occupé par un agent amené à intégrer la catégorie B Emploi nécessitant des compétences rares ou expertise particulière	Agent en charge des finances (régies), des affaires sociales, agent d'accueil avec polyvalence	11 340 €	250 €
	C2	Agent d'exécution Agent d'accueil sans spécificité Agent sur des missions nécessitant peu de polyvalence Autres emplois non répertoriés en C1	Agent administratif	10 800 €	200 €

CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE C	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXI	
				IFSE	CIA
➤ Adjoints d'animation ➤ Agents sociaux ➤ Auxiliaire de soins <i>Arrêté du 20.05.2014</i>	C1	Adjoint à la direction de l'animation, organisation des soins ou accompagnement des résidents RA	Agent responsable d'une équipe d'animations, de soins ou d'accompagnement des résidents RA	11 340 €	250 €
	C2	Agent en charge de l'animation, des soins ou d'accompagnement des résidents RA	Chargé de l'animation, des soins ou d'accompagnement des résidents RA	10 800 €	200 €

Les montants individuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE et réévaluation

L'IFSE pourra être modulée selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents en tenant compte notamment des critères d'évaluation suivants :

AU MOMENT DU RECRUTEMENT

CE QUI PEUT ETRE VALORISE	INDICATEURS
Parcours professionnel avant la prise de poste et la formation	Postes occupés avant recrutement Mobilité géographique Diversité du parcours professionnel privé/public et secteur
Formation suivie en lien avec les missions	Métiers en tension sur le marché de l'emploi Prise en considération de l'effort fait en matière de suivi de formation

AU COURS DU PARCOURS PROFESSIONNEL

CE QUI PEUT ETRE VALORISE	INDICATEURS
Formation suivie en lien avec les missions	Prise en considération de l'effort fait en matière de suivi de formation
Approfondissement de savoirs techniques, pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables
Capacité à exploiter l'expérience acquise	Diffuse son savoir à autrui, tutorat, maître d'apprentissage
Gestion d'une nouvelle mission permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir des acquis	Missions exceptionnelles confiées

Le Montant de l'IFSE attribué annuellement à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et dans les cas suivants :

- ✓ Changement de groupe de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou à suite à la réussite d'un concours,
- ✓ Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'**expérience acquise par l'agent.**

Ce réexamen **pourra** donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

Outre ces dispositions réglementaires, la collectivité prévoit de pouvoir diminuer le montant de l'IFSE, dans certains cas, notamment :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- En cas d'inéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

V. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Cette partie renvoie à la délibération n° 184 du 17 décembre 2020 concernant le sort du régime indemnitaire en cas d'éloignement de service

Absence pour maladie

La modulation pour maladie ordinaire s'exercera de la manière suivante :

Pour la partie IFSE

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire. Il est prévu pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ✓ congés annuels ;
- ✓ congés de maladie ordinaire ;
- ✓ congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- ✓ congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- ✓ Temps partiel thérapeutique

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Toujours par analogie au précédent décret le régime indemnitaire ne sera pas versé pendant les congés suivants :

- ✓ congé de longue maladie ;
- ✓ congé de grave maladie ;
- ✓ congé de longue durée.

Pour la partie CIA

Concernant la part CIA, la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précise une règle particulière pour les primes modulables en fonction des résultats

La part liée aux résultats a quant à elle vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés

Cependant au-delà de 6 mois d'absence l'agent ne sera pas éligible au CIA. Il est effectivement estimé qu'un éloignement de la moitié de la période d'évaluation n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de l'année.

VI. Modalité et périodicité de versement de l'IFSE :

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

La part fonctionnelle sera versée **mensuellement** .

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer sans toutefois pouvoir être en deçà du montant du régime indemnitaire négocié au moment de l'embauche.

CHAPITRE 2 — DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

I. Rappel du principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds ci-dessus précisés.

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel sur des postes permanents, voir sur des postes non permanents si le contrat le prévoit
- Aux cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP
- Le RIFSEEP ne peut s'appliquer aux agents de droit privé.

III. La détermination des montants maximum de (CIA)

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. L'autorité territoriale se réserve la possibilité de ne pas mettre à disposition la totalité de l'enveloppe annuelle (les montants CIA sont indiqués dans les tableaux précédents en dernière colonne rouge, ces montants étant propres à la commune de Passy).

Le montant individuel pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessous, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA est attribué individuellement par arrêté et ne sera pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

QUALITES RELATIONNELLES

Relationnel avec les interlocuteurs (élus, public, usagers, collègues, hiérarchie, partenaires professionnels ...)

Capacité à collaborer au collectif de travail/au travail en transversalité/à faire circuler l'information/à coopérer avec les partenaires

Pour les responsables de services (bonus) :

Qualité d'écoute et de dialogue / empathie / bienveillance / capacité à instaurer une communication efficiente

RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS

Réalisation des **objectifs individuels** (à définir chaque année au moment de l'entretien professionnel)

Réalisation des **objectifs collectifs** (à définir chaque année au moment de l'entretien professionnel)

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**Il est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale de pouvoir modifier les objectifs ci-dessus précisés.*

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel qui sera versé 6 mois avant le 13^{ème} mois, soit fin mai.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

II. Cumul de l'IFSE avec d'autres primes et sort de la Prime de fin d'année/ prime de responsabilité/ indemnité de régisseur d'avance et de recettes : quelques précisions

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement (SFT)
- Les indemnités différentielles destinées à compléter le traitement
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour participation aux consultations électorales
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités horaires pour travail normal de nuit, pour travail dominical régulier, pour travail du dimanche et jours fériés ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, petits équipements)
- Les avantages collectivement acquis (prime de fin d'année)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

PRIME DE FIN D'ANNEE (rappel)

Le complément de rémunération annuelle institué par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ne sera suspendu qu'en cas de longues maladies, maladies longues durées et graves maladies.

Dans cette hypothèse, ce complément annuel sera proratisé en prenant en compte une année de référence allant du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N.

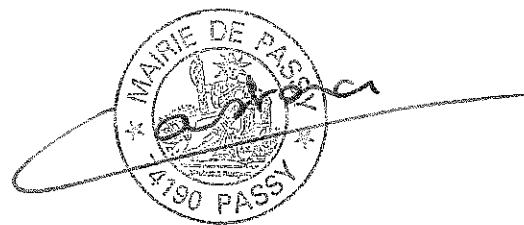
INDEMNITE DE REGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTES

En revanche l'indemnité de responsabilité de régisseur d'avances et de recettes sera fondue dans l'IFSE mais calculé selon les textes actuellement en vigueur.

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **INSTAURE** à compter du 1^{er} septembre 2021 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(19) DEL2021-174	Objet	Délibération relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élection
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Délibération relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élection

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136.

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377).

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité.

CONSIDÉRANT que cette indemnité est cumulable avec l'IFSE

Cette indemnité est versée dans les conditions suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

D'instituer selon les modalités et suivant les montants ci-dessus visés l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant à l'ensemble des filières.

Préciser que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : calcul du crédit global

D'assortir au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} classe un coefficient dans la limite de 8.

Crédit global = IFTS de 2^{ème} classe (1091,70 €)/12 X coefficient (compris entre 0 et 8) X nombre de bénéficiaires

Article 3 : Attributions individuelles :

Conformément au décret 91-875, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Calcul individuel = ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS 2^{ème} catégorie institué dans la commune.

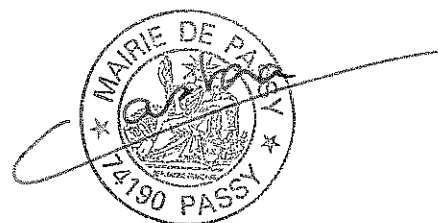
Cette somme est à répartir entre les bénéficiaires, compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global. L'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires.

Délibération relative aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élection

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales. Elle est cumulable avec l'IFSE.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision et de fixer le montant individuel dans la limite du crédit global ;
- ✓ **INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

André PASTERIS-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taoufig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(26) DEL2021-181	Objet	Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône- Alpes pour des travaux d'aménagement d'arrêt de bus - Grande Rue Salvador Allende
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :
son affichage du au

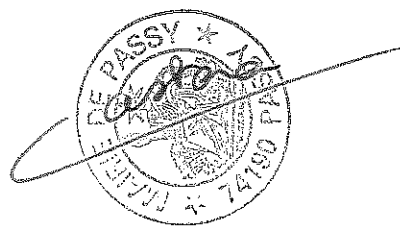
Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône- Alpes pour des travaux d'aménagement d'arrêt de bus - Grande Rue Salvador Allende

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement global de la Grande Rue Salvador Allende, la commune envisage la mise en conformité d'un quai bus ;

CONSIDERANT que, dans sa compétence transport, la Région Auvergne-Rhône-Alpes octroie à la Commune une participation financière ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le projet de reprise d'un arrêt de bus Grande Rue Salvador Allende conformément aux normes en vigueur.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(25) DEL2021-180	Objet	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

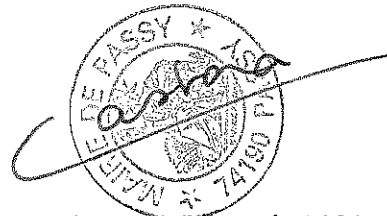
Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, a été actualisé par le décret du 25 avril 2007;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.



Fait à Passy, le 4 août 2021

Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(24) DEL2021-179	Objet	Etude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque-Toiture tennis de Marlioz
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Etude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque-Toiture tennis de Marlioz

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi de transition énergétique et de sa politique énergétique, la commune envisage de développer les énergies renouvelables sur son territoire ;

CONSIDERANT que le SYANE envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2021, une étude de faisabilité pour le développement d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du Tennis de Marlioz ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 26
contre : /
abstention : 6 (A.PASTERIS- F.DUGERDIL-J.BERRUEX-J.SARTELET-.MC.AUBRY-S.USEGLIO))

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière :

d'un montant global estimé à : 2 430,00 Euros
avec une participation financière communautaire s'élevant à : 1 012,50 Euros
et une contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à : 72,90 Euros

- ✓ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- ✓ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la collectivité lors de l'émission du décompte final de l'opération.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(23) DEL2021-178	Objet	Création d'un poste d'agent chargé de la maintenance du parc informatique, de la mise en place et de la mise à jour du SIG (Système d'Information Géographique)
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Création d'un poste d'agent chargé de la maintenance du parc informatique, de la mise en place et de la mise à jour du SIG (Système d'Information Géographique)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le tableau des emplois ;

La création d'un poste d'agent chargé de la maintenance du parc informatique, de la mise en place et de la mise à jour du SIG (Système d'Information Géographique) se justifie par la nécessité de venir en soutien au responsable informatique dans la maintenance et la gestion du parc informatique.

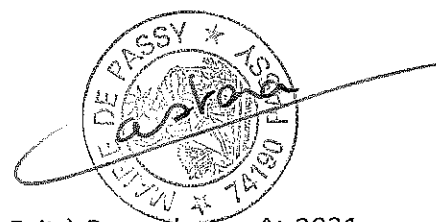
Il s'inscrit également dans la volonté de développer, auprès du service Infrastructures Travaux et Environnement, du service Eau et Assainissement et plus globalement auprès de l'ensemble des services concernés, un système d'information géographique.

Il convient donc de créer le poste suivant :

*Un poste d'agent chargé de la maintenance du parc informatique, de la mise en place et de la mise à jour du SIG (Système d'Information Géographique) à temps complet ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens territoriaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ACCEPTÉ** la création de ce poste à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **PRÉCISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA

Mercredi 4 août 2021 à 18 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(22) DEL2021-177	Objet	Reprise du marché SODEXO sous forme de Service Public Administratif (SPA) en régie directe-Création de poste hors transfert du personnel
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Reprise du marché SODEXO sous forme de Service Public Administratif (SPA) en régie directe-Création de postes hors transfert du personnel

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021-148 du 29 juin 2021 portant reprise de l'activité privée SODEXO en service public administratif

CONSIDERANT que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure,

CONSIDERANT que suite à l'application de la procédure de transfert de personnel il convient de compléter les effectifs manquant par la création de postes de droit commun.

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 28 juin 2021 sur le principe et les modalités du transfert mais également sur la procédure à respecter.

Compte tenu de trois retours négatifs et de deux non réponses enregistrées, il apparaît nécessaire pour respecter les délais de recrutement de créer dès à présent les postes permettant de compléter les effectifs nécessaires au fonctionnement de ce service.

La présente délibération a donc pour objet de créer les postes permettant de compléter les effectifs faisant suite à la procédure de transfert du personnel de l'activité privée vers le service publics faisant

CREATION D'EMPLOIS

- Un poste de responsable d'exploitation à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux
- Un poste de chef de cuisine à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux
- Un poste de cuisinier à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux
- Un poste de diététicienne à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- Un poste de chauffeur livreur à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE**:

VOTE

pour : 30

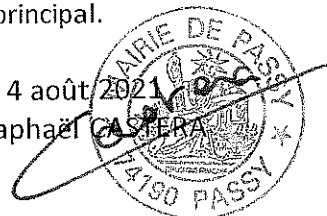
contre : /

abstention : 2 (A.PASTERIS- F.DUGERDIL)

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Fait à Passy, le 4 août 2021

Le Maire, Raphaël CASTERA





Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(21) DEL2021-176	Objet	Reprise du marché SODEXO sous forme de Service Public Administratif (SPA) en régie directe-Transfert du personnel
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :
son affichage du au

Reprise du marché SODEXO sous forme de Service Public Administratif (SPA) en régie directe-Transfert du personnel

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil municipal n° du 29 juin 2021 portant reprise de l'activité privée SODEXO en service public administratif ;

CONSIDERANT que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 28 juin 2021 ;

La présente délibération a pour objet de créer les postes permettant le transfert du personnel de l'activité privée vers le service publics faisant suite à la reprise du Marché SODEXO sous forme de Service Public Administratif (SPA) par la Collectivité de Passy à compter du 3 janvier 2022.

CREATION D'EMPLOIS

- Un poste de responsable d'exploitation à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux
- Un poste de chef de cuisine à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux
- Trois postes de cuisiniers à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux
- Un poste de responsable d'office à temps non complet (23.08/35^{ème}) au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Un poste de diététicienne à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- Un poste de chauffeur livreur à temps complet au sein du service cuisine centrale ouvert aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
contre : /
abstention : 2 (**A.PASTERIS- F.DUGERDIL**)

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce transfert de personnel.

Fait à Passy, le 4 août 2021

Le Maire, Raphaël CASTERA



Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire MÉTRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire MÉTRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(05) DEL2021-160	Objet	Demande de subvention – Travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la Grande Rue Salvador Allende – Réduction des volumes d'eaux claires parasites
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Demande de subvention – Travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la Grande Rue Salvador Allende – Réduction des volumes d'eaux claires parasites

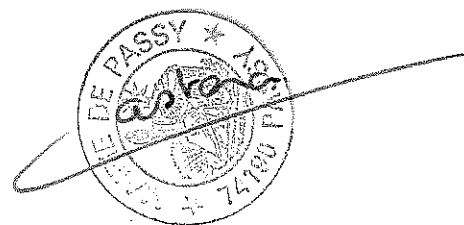
CONSIDÉRANT que dans le cadre de son programme de travaux d'assainissement, et suite au dernier Schéma Directeur d'Assainissement et d'Eaux Pluviales, la commune de Passy envisage la poursuite de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur la Grande Rue Salvador Allende sur un linéaire de 800 mètres.

CONSIDÉRANT l'appel à projets REBOND Eau Biodiversité Climat 2020-2021 lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

CONSIDÉRANT la délibération DEL-2021-071 du conseil municipal du 25 Mars 2021 approuvant le projet d'aménagement de la Grande Rue Salvador Allende ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Grande Rue Salvador Allende, évalué à **2 036 575.40 € HT** ;
- ✓ **DECIDE** de réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement ;
- ✓ **DECIDE** de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement ;
- ✓ **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(02) DEL2021-157	Objet	Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du Festival Les Petits Asticots 2021-2025
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :
son affichage du au

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du Festival Les Petits Asticots 2021-2025

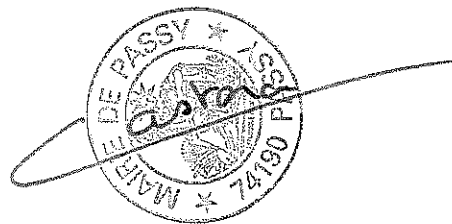
VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la volonté politique commune de soutenir et pérenniser la dynamique et l'ancrage territorial du Festival Les Petits Asticots ;

CONSIDÉRANT la volonté politique de la Commune de Passy de s'engager dans le développement d'une programmation de spectacles vivants de qualité ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** l'engagement de la Commune de Passy dans le cadre du Festival Les Petits Asticots sur la durée du mandat soit 2021-2025 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(07) DEL2021-162	Objet	Contrat de bail pour l'implantation d'un relais FREE MOBILE au lieu-dit sous l'Essert, dans le secteur de la station d'épuration du SISE
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :
son affichage du au

Contrat de bail pour l'implantation d'un relais FREE MOBILE au lieu-dit sous l'Essert, dans le secteur de la station d'épuration

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de FREE MOBILE pour l'implantation d'une antenne sur un pylône arbre s'insérant parfaitement dans l'environnement, situé au lieu-dit sous l'Essert, à proximité de la station d'épuration du S.I.S.E ;

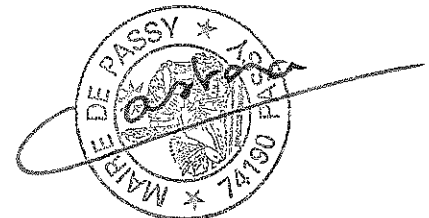
CONSIDÉRANT le contrat de bail d'une durée de 12 ans avec un loyer annuel, toutes charges incluses, d'un montant forfaitaire de 10 000 €, définissant la mise à disposition de l'emplacement du terrain et toutes les modalités nécessaires ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 26
contre : 6 (A.PASTERIS- F.DUGERDIL-J.SARTELET-J.BERRUEX-MC.AUBRY-S.USEGLIO)
abstention : /

- ✓ **APPROUVE** le contrat de bail pour l'implantation d'un relais FREE MOBILE ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ;
- ✓ **AUTORISE** FREE MOBILE à déposer une déclaration préalable pour l'implantation du pylône ;
- ✓ **PRECISE** que la recette relative à la location de l'emplacement sera imputée au budget principal de la commune.



Fait à Passy, le 4 août 2021

Le Maire, Raphaël CASTERA

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(10) DEL2021-165	Objet	Mobilisation d'un emprunt au Crédit Agricole – Budget principal
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Mobilisation d'un emprunt au Crédit Agricole – Budget principal

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération DEL2021-11 du 28/01/2021 portant sur le vote du budget primitif 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour financer le programme d'investissement prévu au budget primitif 2021 un recours à l'emprunt est nécessaire ;

CONSIDÉRANT la proposition faite par le Crédit Agricole des Savoie suite à la consultation d'établissements de crédits ;

Il est proposé qu'un emprunt d'un montant de 2 600 000 € soit contracté auprès du Crédit Agricole des Savoie dans les conditions suivantes :

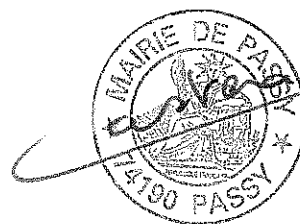
- Taux d'intérêt fixe : 1,02 %
- Périodicité : Annuelle
- Nombre d'échéances : 20
- Echéances : Echéances constantes
- Frais de gestion : 0 %

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 26
contre : 6 (A.PASTERIS- F.DUGERDIL-J.SARTELET-J.BERRUEX-MC.AUBRY-S.USEGLIO)
abstention : /

- ✓ **APPROUVE** la proposition de prêt du Crédit Agricole des Savoie dans les conditions décrites ci-dessus ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Mr le Maire pour signer tous les documents nécessaires au déblocage des fonds.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs

(08) DEL2021-163	Objet	Etat d'assiette des coupes de bois 2022
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Etat d'assiette des coupes de bois 2022

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

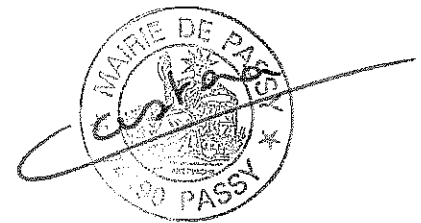
CONSIDÉRANT la proposition de l'Office Nationale des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2022 ;

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé	Année doc de gestion	Proposition ONF	Justification ONF	Mode de commercialisation
48_u	Irrégulière	1927	2022	2024	Projet RF col de Voza	
45_u	Irrégulière	1497	2022	2024	Projet RF col de Voza	
26_u	Irrégulière	720	2024	2022	Projet RF col de Voza	Contrat bois façonné
27_u	Irrégulière	753	2024	2022	Projet RF col de Voza	Contrat bois façonné

CONSIDÉRANT que les coupes programmées en 2022 dans le document de gestion pour les parcelles 45 et 48 sont reportées en 2024 sur proposition de l'ONF, en attente de la réalisation de la route forestière entre le Châtelard et le col de Voza ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté dans le tableau ci-annexé ;
- ✓ **DEMANDE** à l'Office Nationale des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Mr le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgïn CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(09) DEL2021-164	Objet	Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1383 du code général des impôts ;

VU la délibération n°3 du 24/09/2019 portant sur la suppression de l'exonération de taxe foncière de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales et en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, l'article 1383 du code général des impôts a été modifié au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'avec le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les décisions passées des communes portant sur la suppression de l'exonération de deux ans de TFPB sont frappées de caducités ;

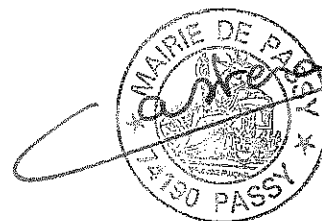
Il est proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 26
contre : 6 (A.PASTERIS- F.DUGERDIL-J.SARTELET-J.BERRUEX-MC.AUBRY-S.USEGLIO)
abstention : /

- ✓ **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUJEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER

Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER

LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET

Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET

Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON

Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON

Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE

Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE

Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN

Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN

Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN

Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI

Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA

André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN

André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL

Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET

Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUJEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs

(11) DEL2021-166	Objet	Plafonnement de l'abondement communal au Fonds Air Bois Energies Renouvelables
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Plafonnement de l'abondement communal au Fonds Air Bois Energies Renouvelables

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DEL2015-023 approuvant le principe de l'abondement exceptionnel par la commune au Fonds Air Bois d'un montant maximum de 200 € ;

VU la délibération n° DEL2017-027 approuvant le principe de l'abondement exceptionnel au Fonds Air Bois à un montant maximum de 500 € ;

VU la délibération n° DEL2020-112 approuvant le principe de l'abondement exceptionnel au Fonds Air Bois ENR étendu aux énergies renouvelables à un montant maximum de 2 000 € sous condition de ressources ;

CONSIDÉRANT que suivant la situation du bénéficiaire, il se peut que le montant total des subventions allouées par le SM3A et la commune soit supérieur au montant des travaux ;

Il est proposé, dans le cas où le montant total des subventions allouées par le SM3A et la commune serait supérieur au montant des travaux, de plafonner la subvention au montant total de ces derniers.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le plafonnement des subventions allouées par le SM3A et la commune au montant total des travaux effectués par le bénéficiaire ;



Fait à Passy, le 4 août 2021

Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(13) DEL2021-168	Objet	Renouvellement de concession d'une source en forêt communale au profit de Mrs TORNICELLI Hervé, TORNICELLI James et PERRIN Bernard
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

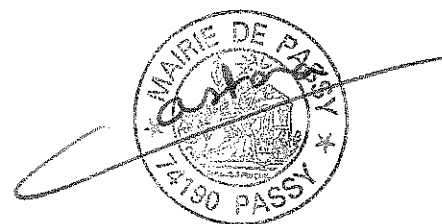
Renouvellement de concession d'une source en forêt communale au profit de Mrs TORNICELLI Hervé, TORNICELLI James et PERRIN Bernard

VU la délibération n° DEL2015-007 du 29/01/2015 portant sur le renouvellement de la concession d'une source en forêt communale cadastrée section L parcelles n° 48, 51, et 52, lieu-dit Chavan, au profit de Messieurs TORNICELLI Hervé, TORNICELLI James et PERRIN Bernard pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette concession étant arrivée à échéance, il est proposé à Messieurs TORNICELLI Hervé, TORNICELLI James et PERRIN Bernard un renouvellement pour une période de 9 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029, moyennant une redevance de 30 € (trente €) par concessionnaire ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la proposition de renouvellement de la concession ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUEX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER

Taoufig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER

LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET

Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET

Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON

Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON

Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE

Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE

Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN

Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN

Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN

Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI

Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA

André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN

André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL

Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET

Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(12) DEL2021-167	Objet	Renouvellement de concession d'une source en forêt communale au profit de M.MAITRE Patrick
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

VU la délibération n° DEL2015-006 du 29/01/2015 portant sur le renouvellement de la concession d'une source en forêt communale au profit de M. MAITRE Patrick pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette concession étant arrivée à échéance, il est proposé à M. MAITRE Patrick un renouvellement pour une période de 9 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029, moyennant une redevance de 90 € (quatre-vingt-dix €) ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la proposition de renouvellement de la concession ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgín CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(18) DEL2021-173	Objet	Délibération précisant le versement de l'indemnité de chaussures et de petit équipement-Indemnité n'entrant pas dans l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise mise en place à l'occasion du RIFSEEP
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :
son affichage du au

Délibération précisant le versement de l'indemnité de chaussures et de petit équipement-Indemnité n'entrant pas dans l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise mise en place à l'occasion du RIFSEEP

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

VU le Décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié par décret n° 74-720 du 14 août 1974 ;

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ;

CONSIDERANT la nécessité de profiter de la mise en œuvre du RIFSEEP pour réactualiser l'ensemble du régime indemnitaire n'entrant pas dans la part IFSE ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2021 sur le principe de réactualiser les primes existantes à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP.

Il convient de profiter de la mise en œuvre du RIFSEEP pour réactualiser l'ensemble des primes n'entrant pas dans la part IFSE mise en place à l'occasion du RIFSEEP.

Peuvent bénéficier de l'indemnité de chaussures et de petit équipement les agents stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels accomplissant un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide : agents exerçant notamment leur fonction pendant la période hivernale au sein de la station de Plaine Joux.

Les montants de références au 1^{er} janvier 2000 sont les suivants :

- ✓ Chaussures : 32.74 €
- ✓ Petit équipement : 32.74 €

Ces deux montants sont cumulables.

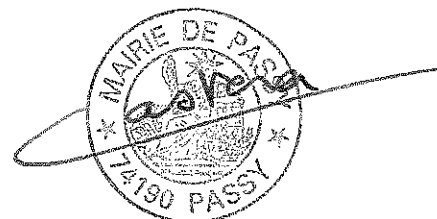
Compte tenu de la nature de l'indemnité aucune modulation ne peut être fixée.

Les services pour lesquels la collectivité effectue un achat global de chaussures et vêtements ne sont pas concernés par le versement de cette indemnité.

L'agent doit pouvoir justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures ou de petit équipement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **PRECISE** les conditions de versement de l'indemnité de chaussures et petits équipements ;
- ✓ **PRECISE QUE** les montants de référence seront réactualisés selon les taux en vigueur fixés par décret ;
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision ;
- ✓ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire
Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(17) DEL2021-172	Objet	Délibération précisant le versement de la prime de responsabilité des emplois de direction-prime n'entrant pas dans l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise mise en place à l'occasion du RIFSEEP
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Délibération précisant le versement de la prime de responsabilité des emplois de direction-prime n'entrant pas dans l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise mise en place à l'occasion du RIFSEEP

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, relatif aux emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de profiter de la mise en œuvre du RIFSEEP pour réactualiser l'ensemble du régime indemnitaire n'entrant pas dans la part IFSE.

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2021 sur le principe de réactualiser les primes existantes à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP.

Peuvent bénéficier de cette prime les agents occupant certains emplois fonctionnels de direction, et notamment les Directeurs généraux des Services des communes de plus de 2000 habitants.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de 15 % du traitement brut mensuel (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **RAPPELLE QUE** la prime de responsabilité des emplois de direction est cumulable avec l'IFSE mise en place à l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision ;
- ✓ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(16) DEL2021-171	Objet	Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire pour la filière Police Municipale
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :
son affichage du au

Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire pour la filière Police Municipale

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatives à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;

VU la délibération n°9 du 30 janvier 2003 organisant le régime indemnitaire des services municipaux ;

VU la délibération 2014-126 du 24 juillet 2014 prévoyant l'augmentation du l'indemnité spéciale de fonction des agents et des chefs de service de police municipale

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT les missions particulières afférentes à la filière Police Municipale qui justifient l'octroi d'un complément de salaire ;

CONSIDERANT la nécessité de profiter de la mise en œuvre du RIFSEEP pour réactualiser l'ensemble du régime indemnitaire afférent à la filière Police municipale. Le RIFSEEP n'étant pas applicable à cette filière. ; Compte tenu du nombre de délibérations déjà existantes, et dans un souci de lisibilité, il est proposé d'instituer dans une délibération unique le régime indemnitaire applicable aux agents appartenant à la filière Police Municipale.

Ce régime indemnitaire est composé principalement par l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions.

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2021 sur le principe de réactualiser les primes existantes à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP ;

I REGIME INDEMNITAIRE AFFERENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

A/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les conditions suivantes pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la filière Police Municipale :

Bénéficiaires :

CADRES D'EMPLOIS	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL INDEXE SUR LA VALEUR DU POINT D'INDICE (en vigueur au 1 ^{er} février 2017)	Coefficient retenu
Chefs de service Police municipale	Chef de service police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon	595.77	de 0 à 8
Agents de Police Municipale	Brigadier-chef principal	495.93	de 0 à 8
	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	475.31	de 0 à 8
	Gardien brigadier (anciennement gardien)	469.88	de 0 à 8

Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire pour la filière Police Municipale

Calcul de l'enveloppe budgétaire globale :

L'enveloppe budgétaire est déterminée selon la formule suivante : Produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein)

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (réactualisation des montants de référence selon les taux en vigueur fixés par décret)

B/ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

Article 1 : bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de l'ISMF dans les conditions suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT MAXI
Agent de police municipale	Part fixe : 7 500€ annuel maximum 25% maximum du traitement brut mensuel
Officier de police municipale	30% maximum du traitement brut mensuel
Officier de police municipale titulaire	22% maximum du traitement brut mensuel
Agent de police municipale	20% maximum du traitement brut mensuel

C/ DISPOSITIONS COMMUNES

Critères d'attribution

Par souci d'équité, les critères retenus pour verser l'IAT et ISMF à la filière Police Municipale seront à rapprocher de ceux définis lors de l'instauration du RIFSEEP pour les autres filières appartenant à des groupes de fonctions de même niveau de responsabilité (montant de base + prise en compte de l'expérience professionnelle).

L'IAT et l'ISMF sont cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Sort du régime en cas d'absence (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire)

Le montant des primes suivra le sort du traitement principal en cas de changement de temps de travail ou de maladie Pour cette partie il convient de se référer à la délibération instituant le RIFSEEP ainsi qu'à la délibération n° 2020-184 du 17 décembre 2020

Montant individuel

L'autorité territoriale procède, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

II/ COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Par équité avec les cadres d'emplois pouvant bénéficier du RIFSEEP, la filière de la police municipale pourra prétendre à la part du complément indemnitaire annuel dans les conditions prévues par la délibération instaurant le RIFSEEP

III/ ASTREINTES POLICE MUNICIPALE (Astreintes hors filière technique)

Pour assurer la continuité d'un service de sécurité sur le territoire, il a été mis en place un régime d'astreintes Police Municipale. Les modalités d'application du régime des astreintes et interventions pour cette filière est prévue dans la délibération n°2018-134 du 27 septembre 2018 toujours en vigueur.

IV/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les modalités d'application de l'IHTS sont prévues dans la délibération 2021-044 du 25 février 2021. Il convient de s'y référer.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **INSTITUE** le régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipal tel que proposé ci-dessus ;
- ✓ **PRECISE QUE** les montants de référence seront réactualisés selon les taux en vigueur fixés par décret ;
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision et de fixer le coefficient individuel ;
- ✓ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET
Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET
Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE
Belgin CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI
Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN
André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(15) DEL2021-170	Objet	Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33
Présents : 15
Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus ;

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 relatif à l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement ;

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

VU la délibération n°9 du 30 janvier 2003 organisant le régime indemnitaire des services municipaux ;

VU les délibérations n°7 du 15 décembre 2011 et 2015—168 du 26 novembre 2015 instituant les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement artistique ;

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT les missions de suivi et d'orientation des élèves afférentes aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique qui justifient l'octroi d'un complément de salaire ;

Il convient de profiter de la mise en œuvre du RIFSEEP pour réactualiser l'ensemble du régime indemnitaire afférent aux cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique. Le RIFSEEP n'étant pas applicable à ces cadres d'emplois.

Compte tenu du nombre de délibérations déjà existantes, et dans un souci de lisibilité, il est proposé d'instituer dans une délibération unique précisant le régime indemnitaire applicable aux agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique. Ce régime indemnitaire est composé principalement par l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement et l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 28 juin 2021 sur le principe de réactualiser les primes existantes à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP.

I REGIME INDEMINITAIRE AFFERENT AUX CADRES D'EMPLOIS DE PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

A/ LES INDEMNITES D'HEURES SUPPLEMENTAIRE D'ENSEIGNEMENT

Bénéficiaires :

Les indemnités d'heures supplémentaires seront versées dans les conditions suivantes pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels sur des emplois permanents relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignements artistiques effectuant un service **régulier** excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier :

- ✓ Pour les assistants d'enseignement : 20 h
- ✓ Pour les professeurs : 16h

Montant annuel:

Le crédit global est calculé en multipliant le traitement brut moyen du grade (TBMG) du bénéficiaire par $9/13^{\text{ème}}$ (majoré de 10 % pour les professeurs hors classe) et en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants et 16 heures pour les professeurs) ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

La fraction est ensuite majorée de 20 % pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

$$\frac{\text{TBMG} \times 9/13^{\text{ème}}}{\text{Service réglementaire maximum (20 h ou 16h)}} \times \text{nombre de bénéficiaires}$$

TBMG = traitement du 1^{er} échelon + traitement de l'échelon terminal/2

Montant individuel

Taux annuel = TBMG du grade détenu annuel/20h ou 16h X 9/13)

La fraction ainsi définie est majorée 20% pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier

En cas d'absence

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier

Chaque heure supplémentaire effective est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure (sans la majoration de 20%)

Montant annuel+ 25%

36

Cumul

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires(IHTS)

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour travaux supplémentaires;

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

B/ INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES ALLOUEE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Bénéficiaires

Les indemnités de suivi et d'orientation des élèves pourront être versées dans les conditions suivantes pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les contractuels sur des emplois permanents relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

Montants annuels de référence :

<u>PART FIXE</u>	<u>PART MODULABLE</u>
<u>Montant annuel moyen des fonctions exercées par les professeurs titulaires et les assistants d'enseignement artistique</u>	Liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement
<u>Taux moyen annuel en vigueur par agent indexé sur l'indice 100</u>	Taux moyen annuel en vigueur par agent indexé sur l'indice 100 : 1425.84 €

Montant individuel :

Montant fixé dans la limite du montant des taux moyens annuels (montants qui seront réactualisés par décret)

Critères d'attribution

Part variable : liée aux tâches de coordination tant du suivi des élèves, que de la préparation de leur orientation avec les parents d'élèves, les élus, conseils d'administration, les représentants du ministère de la culture.

Sort du régime en cas d'absence (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire)

L'indemnité pour suivi d'orientation suivra le sort du traitement principal en cas de changement de temps de travail ou de maladie. Pour cette partie il convient de se référer à la délibération instituant le RIFSEEP ainsi qu'à la délibération n° 2020-184 du 17 décembre 2020.

Montant individuel

L'autorité territoriale procède, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

II/ COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Par équité avec les cadres d'emplois pouvant bénéficier du RIFSEEP, les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique pourront prétendre à la part du complément indemnitaire annuel dans les conditions prévues par la délibération instituant le RIFSEEP.

Délibération portant réactualisation du régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **INSTITUE** le régime indemnitaire des agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique tel que proposé ci-dessus ;
- ✓ **PRECISE QUE** les montants de référence seront réactualisés selon les taux en vigueur fixés par décret ;
- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision et de fixer le coefficient individuel ;
- ✓ **INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal.



Fait à Passy, le 4 août 2021
Le Maire, Raphaël CASTERA



Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2021

Mercredi 4 août 2021 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : jeudi 29 juillet 2021

Présents (15) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON-Alain ROGER-Delphine CHATRIAN- Jean-Yves DEMELUN-Patrick AMADEI-Claire METRAL-Bruno VALENTIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Lisa GROSSET

Fabrice DUGERDIL-Jacques SARTELET-Jocelyne BERRUX

Absents représentés (17) :

Rémi KLEIN donne pouvoir à Alain ROGER

Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER

LE NAVENAN Aurélie donne pouvoir à Christèle REBET

Liliane DUVAL donne pouvoir à Christèle REBET

Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON

Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON

Ludovic PICHON donne pouvoir à Jean FONTAINE

Belgïn CETIN donne pouvoir à Jean FONTAINE

Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN

Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Delphine CHATRIAN

Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN

Maurice SADZOT donne pouvoir à Patrick AMADEI

Romain BONNET donne pouvoir à Raphaël CASTERA

André THIMJO donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN

André PASTERIS donne pouvoir à Fabrice DUGERDIL

Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET

Sandy USEGLIO donne pouvoir à Jocelyne BERRUX

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoir

(20) DEL2021-175	Objet	Délibération relative à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 15

Votants : 32

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Délibération relative à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

CONSIDERANT que le personnel des services sports, culture et communication peut être amené à effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

CONSIDERANT qu'il convient de profiter de la mise en œuvre du RIFSEEP pour réactualiser l'ensemble des primes n'entrant pas dans la part de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2021 sur le principe de réactualiser les primes existantes à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP.

Il est proposé d'accorder aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés aux Services sports, culture et communication l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0.74 euros. (Sous réserve que cette organisation ne soit pas expressément prévue dans la fiche de poste de l'agent et prise en compte dans le cycle de travail normal de l'agent).

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2021 sur le principe de réactualiser les primes existantes à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP.

Il est proposé que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service sports, culture et communication puissent percevoir l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **INSTAURE** l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés à compter du 5 août 2021 ;
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision et d'attribuer individuellement cette indemnité ;
- ✓ **PRECISE** que le taux horaire sera réactualisé en fonction des décrets d'application ;
- ✓ **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal.



Fait à Passy, le 4 août 2021

Le Maire, Raphaël CASTERA



Passy
Pays du
Mont-Blanc

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêts du Maire

Décisions du Maire

N° 4 - année 2021

JUILLET/AOUT



ARRÊTÉ du MAIRE n° 259/2021
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 30 juin 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de reprise de scellement de tampons sur chaussée, la circulation des usagers sera réglementée Avenue de la Plaine, en alternat par feux tricolores :

du lundi 05 juillet 2021 au mardi 06 juillet 2021 inclus (report en cas d'intempéries)

La vitesse sera limitée à 30km/heure, le stationnement et le dépassement y seront interdits.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 1er juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 260/2021
Services Techniques**

**ERRATUM Réouverture ERP "Foyer du personnel
VSHA" annule et remplace l'arrêté 142/2021**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L2212.2 et suivants
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Décret n° 73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles 28, 46 et 47
- VU les Décrets du 23/05/1965, 31/10/1973 et 25/06/1980 approuvant, modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- VU le Décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-7 à R 111-19-11 et R 123-1 à R 123-55

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 142/2021 en date du 20/04/2021, et porte réouverture au public du FOYER DU PERSONNEL VSHA sis au n° 2251, route du Docteur Davy – Plateau d'Assy - 74190 Passy, classé en type L de 4ème catégorie.

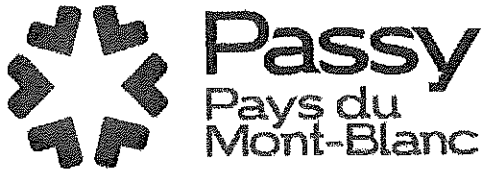
Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
- M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Groupement de la Vallée de l'Arve ;
- Centre de Secours Sallanches ;
- Services Techniques ;
- Fondation VSHA.

Fait à PASSY, le 2 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTÉRA

Télétransmission S/Préfecture le





ARRÊTÉ du MAIRE n° 261/2021
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – divers secteurs pour la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 21 juin 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de réception de chantier, sur le réseau de déploiement de la fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée, sur divers secteurs de la Commune (voir annexe 1), en alternat manuel au moyen de panneaux K10, pour une durée de 1 journée entre les 08 et 09 juillet 2021.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CIRCET, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise CIRCET.

Article 7 : recours

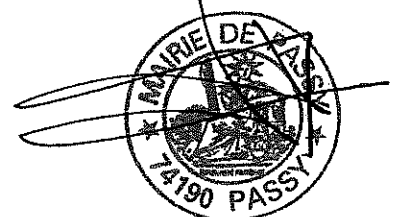
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 2 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



ANNEXE 1

- ROUTE DU DOCTEUR DAVY
- CHEMIN DU PERREY
- ROUTE DE MAFFREY
- CHEMIN DE LA TOUR
- RUE DES CLAIRS
- RUE DE LA JONCTION
- RUE DE L'EGLISE
- IMPASSE DE L'AIGUILLE D'AYERES
- IMPASSE DES BIOLLAY
- IMPASSE DES NAIS
- CHEMIN DES NOYERS
- CHEMIN DE LA SCIE
- RUE DES TOUVIERES
- CHEMIN RURAL DE L'EPAGNY A ASSY
- RUE DES PRES MOULIN
- AVENUE DU COTEAU
- GRANDE RUE SALVADOR ALLENDE
- DESCENTE DE SAINT-ANTOINE
- ROUTE DE SERVOZ
- AVENUE DU COTEAU
- PLACE THEOPHILE VALLET

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°262 / 2021
SERVICE POPULATION

OBJET : REPRISE DE CONCESSIONS
FUNÉRAIRES ÉCHUES AU
CIMETIERE DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2223-15,
- VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 1986, approuvant le règlement général des cimetières ;
- CONSIDERANT que de nombreuses concessions funéraires sont échues depuis plus de 2 ans et que certains concessionnaires ou ayant-droits ont renoncé à leur droit de renouvellement desdites concessions,
- CONSIDERANT que la dernière inhumation au sein desdites concessions remonte à plus de 5 ans,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les concessions échues suivantes seront reprises par la commune de PASSY à partir du 02 octobre 2021 :

Concessions	Concessionnaire	Terme	Date dernière inhumation	Nombre de défunts inhumés
309 B	FIVEL Paul	2015	1936	4
206 C	DUPERREY Auguste	2015	1943	5
309 C	ALLAMAND Julie	2012	1922	1
505 C	BONDAZ Marie-Laure	2016	1986	1
308 E	DUFOUR Lucie	2015	1964	1
409 E	BOUCHERIE Simone	2015	1980	2
419 F	PERRILLAT-BOTTEUX	2015	1976	3

Article 2 : Les objets funéraires qui subsistent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, et seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Toutefois, ils seront restitués aux personnes qui les réclameront à la Mairie, entre le 02 octobre 2021 et le 02 février 2022.

Article 3 : Les objets non retirés après le 02 février 2022 pourront être utilisés par la commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou vendus par elle, pour que le produit de la vente puisse être employé aux mêmes fins.

Article 4 : Les restes des défunts inhumés dans les concessions reprises, feront l'objet d'une exhumation et d'une réinhumation dans l'ossuaire communal sis dans chaque cimetière concerné. Ces opérations seront faites avec toute la décence et le respect dus aux défunts.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière.

Fait à PASSY, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ du MAIRE n° 263/2021
Services Techniques

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public – impasse de la Crenière

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDERANT** la demande reçue en mairie le 28 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

L'entreprise ECOFRANCE DAMAZAN est autorisée à occuper le domaine public, et à stationner 2 véhicules IVECO DAILY avec compresseur, impasse de la Crenière, en face du numéro 120, pour y effectuer des travaux de réfection d'une prise de terre du transformateur par forage, pour le compte d'ENEDIS.

Cette autorisation est valable à compter du 12 juillet 2021 et pour une durée de 30 jours, en se conformant aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 : signalisation

L'entreprise ECOFRANCE DAMAZAN, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Un soin particulier devra être apporté au balisage de la zone d'empiètement.

Article 3 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être préservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 4 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

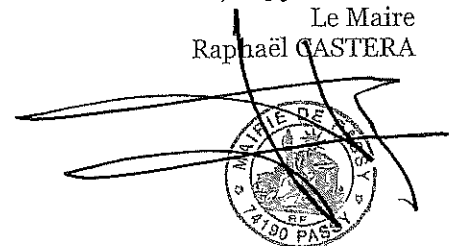
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise ECOFRANCE DAMAZAN.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint

Fait à PASSY, le 5 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ du MAIRE n° 264/2021
Services Techniques

Objet :
Dérogação aux limitations de tonnage sur la
Commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** la demande faite par mail le 30 juin 2021.
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre aux administrés de terminer les aménagements extérieurs pour une réhabilitation de ferme.

ARRETE

Article 1

L'entreprise PUGNAT L&V est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy, afin de finaliser les aménagements extérieurs de la ferme sise 640 chemin de la Tour - 74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T.

Itinéraire à suivre : Passy Chef-lieu, Avenue Henri Ducoudray, route de Servoz, Chemin de la Tour.

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 26 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que du **mardi 06 juillet 2021 au mardi 20 juillet 2021** et uniquement pour les travaux précisés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui auraient été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise PUGNAT L&V.

Article 7 : recours

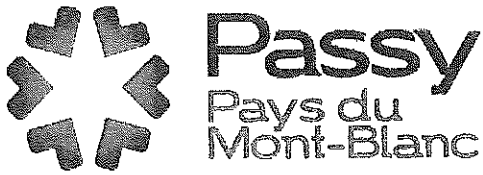
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean-Philippe LAINE
2ème adjoint délégué
74190 PASSY



ARRÊTÉ du MAIRE n°265/2021
Police Municipale

RESTRICTION TEMPORAIRE
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Place du Docteur François Tobé

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU les articles L411-1 et R417-10 du Code de la Route
- VU la demande présentée par l'office du tourisme,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'aménager la circulation et le stationnement pour permettre un bon déroulement de la manifestation dans le respect de la sécurité des usagers.
- **En respect de la réglementation en vigueur en période de crise sanitaire**

Article 1

L'office du Tourisme est autorisé à organiser les « Estivales du Plateau d'Assy », tous les mercredis du 07 juillet au 25 août 2021 inclus de 14h00 à 18h00 sur la place du Docteur François Tobé au plateau d'Assy.

Article 2

Le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant place du Docteur François Tobé les mercredis du 07 juillet au 25 août 2021 de 14h00 à 18h00. Les contrevenants s'exposent à une procédure de verbalisation et mise en fourrière.

Article 3

La rue de l'église est fermée à la circulation aux abords de la place du Docteur François Tobé dès la mise en place de la manifestation jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 4

L'organisateur de la manifestation doit prendre contact avec les services techniques de la Commune pour convenir des modalités de mise en place de la signalisation au moins 8 jours avant la manifestation.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

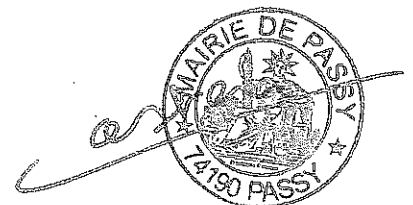
Article 6

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- M. le Directeur des services Financiers,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
- M. le Directeur de l'Office du Tourisme.



Fait à PASSY, le 6 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 266/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – avenue des Râches

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 17 juin 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de raccordement, la circulation des usagers sera réglementée Avenue des Râches, entre la rue des Prés Bernardins et la rue des Prés Caton, en alternat par panneaux B15-C18 :

du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 06 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise GRAMARI.

Article 6 : recours

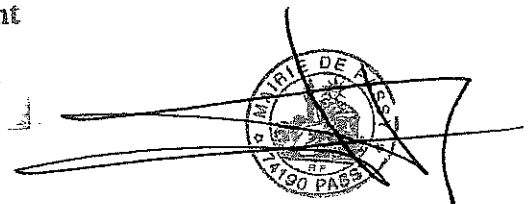
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

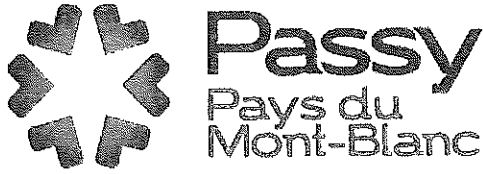
Fait à PASSY, le 6 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ du MAIRE n°267/2021
Police Municipale

INTERDICTION STATIONNER
TEMPORAIRE
Cérémonie du 14 juillet

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU les articles L411-1 et R417-10 du code de la Route ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation pour régler le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie du 14 juillet
- **En respect de la réglementation en vigueur en période de crise sanitaire**

Article 1

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant place de la Mairie le mercredi 14 juillet 2021 de 08h00 à 13h00 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie du 14 juillet 2021.
Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques communaux.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,



Fait à PASSY, le 7 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 268 /2021
Service EAU / ASSAINISSEMENT**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, chemin de la Tour.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'entretien sur le réseau communal d'eau potable entre les numéros 850 et 930 chemin de la Tour, la circulation des usagers sera interdite par route barrée sur la période du :

Jeudi 08 juillet 2021 au vendredi 23 juillet inclus.

Une déviation sera mise en place par le chemin des Remondins/route de Servoz et la descente de Saint Antoine.

Article 2 : signalisation

Le service des eaux de la Commune de PASSY, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, le service des eaux de la Commune de PASSY est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Le service des eaux de la Commune de PASSY est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 08 juillet 2021

Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ du MAIRE n°269/2021
Police Municipale

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Festival des Hauts Plateaux

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L411-1 et R417-10 du code de la Route ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations
- VU la demande présentée par Clélia HATTERMANN représentante de l'organisation « Les Hauts Plateaux » ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre le bon déroulement de la manifestation
- **En respect de la réglementation en vigueur en période de crise sanitaire**

Article 1

L'organisation « Les Hauts Plateaux », est autorisée à occuper et monter une scène dans « La Maison des Lutins » sur le site de Plaine Joux, du 26 juillet 2021 au 20 août 2021.

Article 2

La signalisation réglementaire et le balisage sont mis en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.

Article 3

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Article 5

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
- Mme la représentante des Hauts Plateaux

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe



Fait à PASSY, le 19 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 270/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 07 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés après reprise de scellement de tampons sur chaussée, la circulation des usagers sera réglementée Avenue de la Plaine, en alternat par feux tricolores :

Le vendredi 09 juillet 2021 (report en cas d'intempéries)

La vitesse sera limitée à 30km/heure, le stationnement et le dépassement y seront interdits.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 8 juillet 2021

Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire absent
l'adjoint Délégué
Alain ROCHER

4 - Adjoint





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 271 /2021
Service EAU / ASSAINISSEMENT**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des prés Maurice

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de **PASSY**

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 08 juillet 2021
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, rue des prés Maurice.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En vue des travaux de renouvellement du réseau communal d'eau potable, la circulation des usagers sera interdite par route barrée - rue des Prés Maurice au droit du carrefour avec la rue des Cottages, sur la période du :

Lundi 12 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus

Une déviation sera mis en place par le chemin de la Rare.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SAN SEGUNDO TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés auparavant, par informations écrites.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, Entreprise SAN DEGUNDO TP, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 08 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 272/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – chemin de la Contamine de Bay

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 18 juin 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de raccordement, la circulation des usagers sera réglementée chemin de la Contamine de Bay, entre le numéro 54 et le carrefour avec la route de Bay au Coudray, en alternat par panneaux B15-C18 :

du vendredi 16 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise GRAMARI.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 8 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 274/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Descente Saint Antoine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 30 juin 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de cadre de chaussée, pour le compte d'ORANGE, la circulation des usagers sera réglementée Descente Saint Antoine, en alternat manuel :

du lundi 19 juillet 2021 au lundi 02 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise TP RESEAUX, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise TP RESEAUX.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 275/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Place de la Mairie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 05 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de cadre de chaussée, pour le compte d'ORANGE, la circulation des usagers sera réglementée Place de la Mairie, en alternat manuel :

du lundi 19 juillet 2021 au lundi 02 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise TP RESEAUX, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

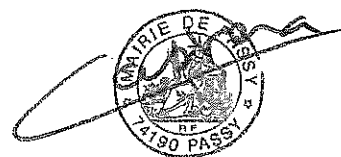
Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise TP RESEAUX.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 276/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – sur toute la Commune

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 13 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison d'interventions mobiles sur réseau télécom existant, la circulation des usagers sera réglementée, sur toute de la Commune, en alternat, manuel au moyen de panneaux K10, ou par feux si besoin, pour une durée de 60 jours à partir du 19 juillet 2021. Les interventions sont de courte durée (quelques minutes par chambre) et consistent à des relevés techniques et des vérifications des liaisons.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise SOGETREL.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 277/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le sentier de Platé

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux d'entretien et de purge du secteur de Platé, la circulation des randonneurs est interdite jeudi 22 juillet 2021 entre 5h00 et 12h00.

Article 2 :

La Commune de Passy en charge des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- La Compagnie des Guides
- Refuges de VARAN – MOËDE – PLATÉ – WILLS – CHÂTELET d'AYÈRES

Fait à PASSY, le 19 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





Passy
Pays du
Mont-Blanc

ARRÊTÉ du MAIRE n° 278/2021
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Chemin des Regards

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 16 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée fibre optique sur chaussée, pour le compte de BETF, la circulation des usagers sera réglementée Chemin des Regards, entre le Chemin des Dames et l'Avenue René Raffort Deruttet.

La route sera barrée sauf riverains, le stationnement et le dépassement y seront interdits :

du mardi 27 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus (report en cas d'intempéries)

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 279/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – chemin de la Size

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 20 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordement au réseau d'Eaux Pluviales, la circulation des usagers sera réglementée au droit du numéro 344 chemin de la Size, en alternat manuel :

du lundi 26 juillet 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise SARL GAIDDON Sébastien, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise SARL GAIDDON Sébastien.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





ARRÊTÉ du MAIRE n°280/2021
Police Municipale

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Trail du Tour des Fiz

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU les articles L411-1, R416-19 et R417-10 du Code de la Route ;
- VU le Décret 92-757 du 03 avril 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur voies publiques ;
- VU la demande présentée par l'Office du Tourisme ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation et de régler la circulation et le stationnement pour l'organisation du trail du Tour des Fiz du 23 au 25 juillet 2021 ;
- **En respect de la réglementation en vigueur en période de crise sanitaire**

Article 1

L'office du Tourisme est autorisé à organiser le trail du Tour des Fiz du 23 au 25 juillet 2021 sur la commune de Passy.

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation les coureurs sont autorisés à traverser les routes suivantes : route de Plaine Joux (D43), promenade Marie Curie, rue de l'Eglise, avenue Jacques Arnaud, chemin de Léchaud et impasse du Nant de Léchaud.

Article 3

Les coureurs ont obligation de respecter le code de la route sur les routes communales et départementales ouvertes à la circulation.

Article 4

L'organisateur de la manifestation doit prendre contact avec les services techniques de la Commune pour convenir des modalités de mise en place de la signalisation et du balisage au moins 8 jours avant la manifestation.

Article 5

La circulation des véhicules sur les parcours est régulée par la Police Municipales et des signaleurs postés aux différents carrefours à sens giratoire et intersections des voies communales et départementales.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services, Mme la directrice de la communication
- M. le Chef de Service de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques,
- M. le Directeur du service des Sports, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy et Office du Tourisme,

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe



Fait à PASSY, le 21 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA

PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ du MAIRE n° 281/2021
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur les chemins suite au dérochement de la faille des Echines

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison du phénomène de dérochement de la faille des Echines, la circulation des randonneurs est interdite à compter du 22 juillet et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La Commune de Passy en charge des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme

Fait à PASSY, le 22 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTÉRA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 282/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Impasse de la Crenière

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 23 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de rustine d'enrobés sur chaussée suite à une fuite d'eau, la circulation des usagers sera réglementée Impasse de la Crenière, en alternat manuel :

du mercredi 28 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 (report en cas d'intempéries)

La vitesse sera limitée à 30km/heure, le stationnement et le dépassement y seront interdits.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

~~Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean BONNAINE
2^{ème} Adjoint~~



ARRÊTÉ du MAIRE n° 283/2021
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 23 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de rustine d'enrobés sur chaussée suite à une fuite d'eau, la circulation des usagers sera réglementée au droit du numéro 905, Chemin de la Tour :

du mercredi 28 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus (report en cas d'intempéries)

La route sera barrée sauf riverains et déviée par la Route de Servoz, le stationnement et le dépassement y seront interdits.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS.

Article 6 : recours

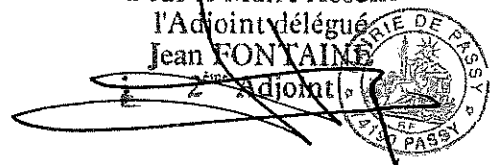
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 284/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – rue des Cottages, rue Prés Maurice et chemin de la Rare

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 23 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée sur chaussée suite au changement d'une colonne d'eau, la circulation des usagers sera réglementée rue des Cottages, rue Prés Maurice et chemin de la Rare :

le vendredi 30 juillet 2021 exclusivement (report en cas d'intempéries)

Rue des Cottages et Rue Prés Maurice, la route sera barrée sauf riverains, le stationnement et le dépassement y seront interdits.

Chemin de la Rare, la circulation sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement y seront interdits.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint
Fait à PASSY, le 23 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 285 /2021
Service EAU / ASSAINISSEMENT**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Egratz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par courrier le 23 juillet 2021
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, rue des Egratz.

ARRETE

Article 1 : règlementation et dates

En vue des travaux de raccordement aux réseaux communaux, la circulation des usagers sera réglementée : Rue des Egratz au droit du numéro 50, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie, par demi-chaussée avec feux de signalisation de chantier en alternats du :

Lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus

Article 2 : signalisation

La SARL MUNARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
Les riverains devront être informés auparavant, par informations écrites.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, Entreprise SARL MUNARI, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 286/2021
Services Techniques**

Objet :
Dérogação aux limitations de tonnage sur la
Commune de Passy

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de **PASSY**

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** la demande faite par mail le 27 juillet 2021.
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre l'accès à une voirie communale pour la livraison d'un administré.

ARRETE

Article 1

L'entreprise **DISPANO** est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy, afin d'effectuer une livraison pour le compte de Monsieur **BERTEAUX** sis 316 chemin des Mérieux - 74190 **PASSY**.

Article 3

Le véhicule, immatriculé CQ 522 PM ou CQ 543 CQ, utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 26 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation est valable exclusivement pour la journée du **vendredi 30 juillet 2021** et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui auraient été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise **DISPANO**.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 **GRENOBLE** Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **PASSY**, le 27 juillet 2021

Le Maire

Raphaël **CASTERA**

P. Belgin Celin





Passy
Pays du
Mont-Blanc

ARRÊTÉ du MAIRE n° 287/2021
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers – route de Bay au Coudray

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 19 juillet 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de drainage d'un fossé, pour le compte de la Commune, la circulation des usagers sera réglementée route de Bay au Coudray, dans le sens montant après l'intersection avec le chemin de la Contamine de Bay, en alternat manuel :

du lundi 02 août 2021 au samedi 07 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise DUCREY YOANN TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise DUCREY YOANN TP.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 288/2021
Services Techniques**

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public – route de Bay au Coudray

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDERANT** la demande reçue en mairie le 19 juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

L'entreprise DUCREY YOANN TP est autorisée à occuper le domaine public, route de Bay au Coudray, dans le sens montant après l'intersection avec le chemin de la Contamine de Bay, afin de réaliser des travaux de drainage d'un fossé pour le compte de la Commune.

Cette autorisation est valable du lundi 02 août 2021 au samedi 07 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise DUCREY YOANN TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Un soin particulier devra être apporté au balisage de la zone d'empiètement.

Article 3 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être préservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 4 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

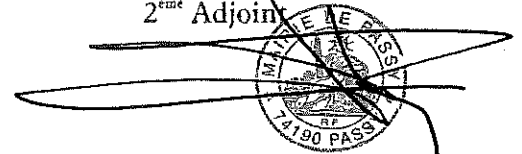
Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise DUCREY YOANN TP.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 juillet 2021
Pour le Maire Absent Le Maire
l'Adjoint délégué Raphaël CASTERA
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 289/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le sentier du Col de Barmerousse

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux d'entretien et de purge du sentier du Col de Barmerousse, la circulation des randonneurs est interdite du mardi 03 août 2021 au jeudi 05 août 2021.

Article 2 :

La Commune de Passy en charge des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- La Compagnie des Guides
- Refuges de VARAN – MOËDE – PLATÉ – WILLS – CHÂTELET d'AYÈRES

Fait à PASSY, le 27 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





ARRÊTÉ du MAIRE n° 290 /2021
Services TECHNIQUES

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public – route du Plateau d'Assy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière ;
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par téléphone le 28 juillet 2021

ARRETE

Article 1 : autorisation

L'entreprise POINT P est autorisée à occuper le domaine public, route du Plateau d'Assy, au droit du n°4348, le jeudi 29 juillet 2021, entre 08h00 et 12h00, pour une livraison de marchandises.

Article 2 : signalisation

L'entreprise POINT P, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être réservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 4 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, Entreprise POINT P, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 28 juillet 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA



Le Maire Absent
Adjoint délégué
M. Stéphane REBERT
1^{ère} Adjointe

Objet : Cessation de fonctions des mandataires suppléants pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

VU :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 2020/76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- La délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La décision n° 26-04 du 16 avril 2004 créant la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n° 63/17 du 20 mars 2017 portant nomination de régisseur de recettes principal et mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n° 352/2017 du 8 décembre 2017 portant nomination du mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n° 352/2019 du 27 septembre 2019 portant nomination de mandataires pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n°320/2020 du 1^{er} septembre 2020 portant sur la nomination d'un mandataire pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'avis conforme du comptable public en date du 28 juillet 2021

ARRETE

Article 1 : Madame Claire MONTESSUIT, qui a été nommée mandataire suppléant par l'arrêté 320/20120 et Monsieur Eric GABON, qui a été nommé mandataire par l'arrêté 352/2019 pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants cessent leurs fonctions,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Mandataire

Claire MONTESSUIT

Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation




Le Mandataire

Eric GABON

Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Fait à Passy, le 28 juillet 2021

Le Maire,

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





ARRÊTÉ du MAIRE n° 292/2021
Service Financier

Objet : nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

VU :

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 2020/76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- La délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La décision n° 26-04 du 16 avril 2004 créant la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n° 63/17 du 20 mars 2017 portant nomination de régisseur de recettes principal et mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n° 352/2017 du 8 décembre 2017 portant nomination du mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n° 352/2019 du 27 septembre 2019 portant nomination de mandataires pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n°319/2020 du 1^{er} septembre 2020 de fin de nomination d'un mandataire pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n°160/2021 du 04 mai 2021 portant sur la cessation du régisseur principal pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n°161/2021 du 04 mai 2021 portant sur la cessation du mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants
- L'arrêté n°291/2021 du 29 juillet 2021 portant sur la cessation des mandataires suppléants pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants
- L'avis conforme du comptable public en date du 28 juillet 2021

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Richard CARLETTI est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place des marchands ambulants avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnels, est nommé Monsieur Pierre-Olivier CARRA mandataire suppléant et mandataire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie

Article 3 :

le régisseur titulaire est dispensé de verser un cautionnement,

ARRÊTÉ du MAIRE n° 292/2021
Service Financier

Article 4 :

le régisseur titulaire percevra une indemnité de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Cette indemnité est proratisée suivant la date de prise de fonction. Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité de régisseur pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 5 :

le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code Pénal.
Ils doivent encaisser ces produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : le régisseur titulaire devra effectuer ses versements au moins une fois par mois, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement éventuel.

Article 9 : Le régisseur de recettes devra se garantir contre le vol, par une assurance personnelle, une attestation sera déposée au dossier de l'agent.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 12 : Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) appliqueront les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise de la caisse, des valeurs ou justifications.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services ,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Régisseur Principal

Richard CARLETTI

Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant

Pierre Olivier CARRA

Signature précédée de la mention

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Fait à Passy, le 29 juillet 2021

Le Maire,

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent

l'Adjoint délégué

Christèle REBET

1^{ère} Adjointe

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**Annexe de l'arrêté n° 292/2021
Service Financier**

Monsieur Richard CARLETTI, né le 06/08/1968 à Grasse (06)
Domicilié 30 avenue des Aravis 74170 LE FAYET

Monsieur Pierre-Olivier CARRA, né LE 20/04/1964 à Bonneville (74)
Domicilié 212 route du Plateau d'Assy 74 190 PASSY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 293 /2021
Service EAU / ASSAINISSEMENT**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Ravoire

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de **PASSY**

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, chemin de la Ravoire.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

Suite à l'installation d'un vanne de vidange sur une canalisation d'eau potable au droit du n°666 chemin de la Ravoire, la circulation des usagers sera interdite par route barrée dans le sens descendant sur la période du :

Lundi 02 août 2021 au vendredi 06 août 2021 inclus.

Une déviation sera mise en place par le chemin de Champlan et le chemin de la Chapt

Article 2 : signalisation

Le service des eaux de la Commune de PASSY, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, le service des eaux de la Commune de PASSY est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Le service des eaux de la Commune de PASSY est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juillet 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué.
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





ARRÊTÉ du MAIRE n° 294 /2021
Secrétariat Général

Objet : Arrêté définissant les zones de fréquentation importante au sein de la commune de Passy
-Port du masque obligatoire de 9h à 2h-

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY,

- VU l'arrêté préfectoral N°20221- CAB-BSI-172 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;

- **CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter mes effets de l'épidémie de Covid-19 ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de lutter efficacement contre la propagation du virus, une vigilance accrue est portée sur les communes avec un potentiel de forte densité de population, s'agissant concrètement des communes de plus de 5000 habitants.

Article 2 :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze 11 ans et plus, de 9h00 à 2h00, dans les zones de fréquentation importante de l'espace public.

Article 3 :

Sur la commune de Passy, **le secteur de la plage à la base de loisirs** est considéré comme une zone de fréquentation importante.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation

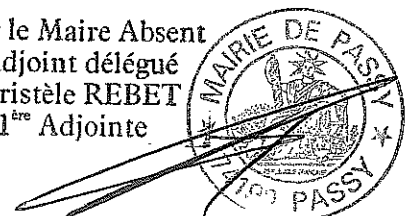
- M. le Directeur Général des Services
- M. l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Mme la Directrice des équipements touristiques

Fait à PASSY, le 30/07/2021

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 295/2021
Services Techniques**

Objet :
Dérégulation aux limitations de tonnage sur la
Commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** la demande faite par mail le 28 juillet 2021.
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre l'accès à une voirie communale pour la livraison d'un administré.

ARRETE

Article 1

L'entreprise POINT P est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy, afin d'effectuer plusieurs livraisons de matériaux, pour le compte de Monsieur CHATELLOT David sis 126 chemin des Gliès - 74190 PASSY.

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 32 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation est valable exclusivement pour la période du **vendredi 30 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021** uniquement pour les livraisons précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui auraient été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise POINT P.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 juillet 2021

Le Maire

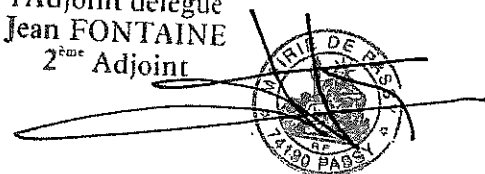
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent

l'Adjoint délégué

Jean FONTAINE

2^{ème} Adjoint



**OBJET : AJOUT D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT
SAISONNIER À LA RÉGIE DE RECETTES ÉGLISE NOTRE
DAME DE TOUTE GRÂCE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération n°2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales.
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- VU la décision 49/2021 du 15 juin 2021 portant sur la création de la régie de recettes pour l'église Notre Dame de Toute Grâce,
- VU l'arrêté 225/2021 du 15 juin 2021 portant sur la nomination du régisseur principal et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'église Notre Dame de Toute Grâce,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .30. juillet 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Catherine HAY, née BAILLET est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour l'église Notre Dame de Toute Grâce, tout comme Madame Marie-Pierre PEYRE, **du 01 août au 31 août 2021** pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Madame Catherine HAY ne percevra pas d'indemnité de régisseur pendant la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 : Le régisseur, les mandataires suppléants et mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

Article 4 : Le régisseur, les mandataires suppléants et mandataires ne doivent pas percevoir des sommes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Il(s) doit(vent) les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Le régisseur, les mandataires suppléants et mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 6 : Le régisseur, les mandataires suppléants et mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise à la caisse des valeurs ou justifications

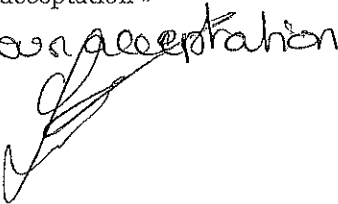
ARRÊTÉ DU MAIRE N° 296/2021
SERVICE FINANCIER

Article 7 : Le régisseur, les mandataires suppléants et mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise à la caisse des valeurs ou justifications

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Régisseur Titulaire

Madame Isabelle LEROY
Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


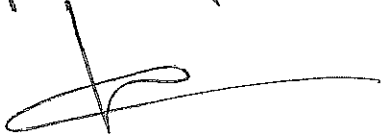
Le Mandataire suppléant

Madame Catherine HAY
Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Le Mandataire suppléant

Madame Marie-Pierre PEYRE
Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Fait à Passy, le .30. juillet2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 298/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Grande Rue Salvador Allende et Avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 29 juillet 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câble, pour le compte d'Orange, la circulation des usagers sera réglementée Avenue de Marlioz, du rond-point du Faubourg jusqu'au 675 Avenue de Marlioz, en alternat manuel :

du lundi 09 août 2021 au samedi 23 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

Les entreprises EIFFAGE Energie Télécom et son sous-traitant RESEAU BL, chargées des travaux, procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, Les entreprises EIFFAGE Energie Télécom et son sous-traitant RESEAU BL.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY le 3 août 2021

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint

Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 299/2021
Services Techniques**

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public – sur tout le territoire de la commune

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDERANT** la demande reçue par mail le 30 juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

L'entreprise ETUDIS est autorisée occuper le domaine public et à accéder aux différents organes des réseaux d'éclairage public. En particulier à l'ensemble des armoires de commandes, dans le cadre de sa mission de Géoréférencement, pour le compte de la commune.

Cette autorisation est valable du 16 août 2021 au 30 décembre 2021, uniquement pour cette mission, en se conformant aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 : signalisation

L'entreprise ETUDIS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Un soin particulier devra être apporté au balisage de la zone d'empiètement.

Article 3 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être préservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 4 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise ETUDIS.

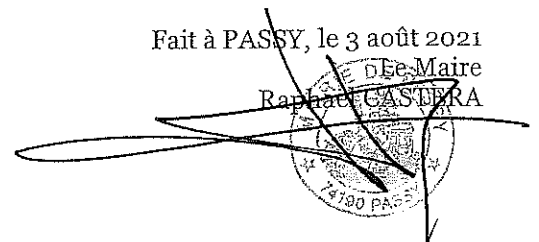
Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint

Fait à PASSY, le 3 août 2021

Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 300/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers –Avenue des Grandes Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 3 Août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de cadre sur chaussée pour le compte d'Orange, la circulation des usagers sera réglementée au niveau du 691 Avenue des Grandes Platières par un alternat manuel, deux jours sur la période :

du mardi 16 août 2021 au samedi 30 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise TP Réseaux, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

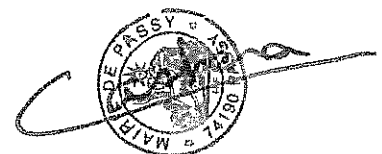
Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise TP Réseaux.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ du MAIRE n° 301/2021
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Rue des Granges

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 4 Août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection des enrobés de voirie, la circulation des usagers sera réglementée Rue des Granges (entre Rue des Clos et Avenue du Dr Jacques Arnaud). La route sera barrée de 7h00 à 18h00 sauf riverains avec limitation à 30km/h, le stationnement et le dépassement y seront interdits :

du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS RAA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS RAA.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 302/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – route de Bay au Coudray

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 4 Août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection des enrobés de voirie, la circulation des usagers sera réglementée Route de Bay au Coudray (entre Impasse des Ancolies et Chemin de la Résistance). La route sera barrée de 7h00 à 18h00 sauf riverains avec limitation à 30km/h, le stationnement et le dépassement y seront interdits :

du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS RAA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise COLAS RAA.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 303/2021
Services Techniques**

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public – Rue des Clairs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDERANT** la demande reçue par mail le 18 juin 2021.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

L'entreprise Déménagements CHRISTOPHE est autorisée à occuper le domaine public en stationnant un camion-remorque, sur 8 places de parking devant l'école rue des Clairs, afin de procéder à l'eménagement de Mr et Mme DE MARNE sis 75 rue des Grands Bois.

Cette autorisation est valable uniquement du lundi 16 et le mardi 17 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise Déménagements CHRISTOPHE, chargée du déménagement, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence du déménagement.

Un soin particulier devra être apporté au balisage de la zone d'empiètement.

Article 2 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être préservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 3 : remise en état

L'entreprise Déménagements CHRISTOPHE est tenue de remettre en état le site d'intervention avant l'évacuation définitive des lieux.

Article 4 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; L'entreprise Déménagements CHRISTOPHE.

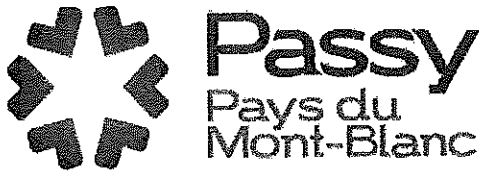
Article 5 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 août 2021

Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 304/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – chemin de l'Île

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 16 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de raccordement ENEDIS, la circulation des usagers sera réglementée au droit du numéro 224 chemin de l'Île, en alternat par panneaux B15-C18 :

du mardi 24 août 2021 au mercredi 25 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise GRAMARI.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 305/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Rue de la Centrale

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 29 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de raccordement ENEDIS, la circulation des usagers sera réglementée 965 Rue de la Centrale, en alternat B15 C18, quatre journées sur la période :

du mardi 24 août 2021 au mardi 9 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise GRAMARI.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 306/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Route de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 26 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de raccordement ENEDIS, la circulation des usagers sera réglementée au droit du numéro 454 route de Marlioz, en alternat par panneaux B15-C18 :

du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 10 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise GRAMARI.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 août 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ du MAIRE n°309/2021
Police Municipale

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Fête du Sport

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU l'article L212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU les articles L411.1 et R417-10 du Code de la Route ;
- VU la demande présentée par monsieur Barbe représentant de l'Office Municipal des Sports de Passy ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la fête du sport de la commune de Passy ;

Article 1

L'Office Municipal des Sports de Passy représenté par Franck Barbe est autorisé à organiser la « Fête du Sport » au lac de Passy le dimanche 05 septembre 2021.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.

Article 3

Pour l'installation de conteneurs, l'organisateur doit faire la demande auprès des services de la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

Article 4

La manifestation doit respecter la réglementation et les directives en vigueur liées à la crise sanitaire et au COVID.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

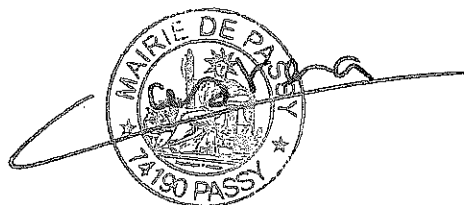
Article 6

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Passy,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- M. le Directeur du Service des Sports,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
- Services de la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc
- M. le Président de l'Office Municipal des Sports



Fait à PASSY, le 9 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA



ARRÊTÉ du MAIRE n°310/2021
Police Municipale

INTERDICTION STATIONNER
TEMPORAIRE
Cérémonie place de la Mairie

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU les articles L411-1 et R417-10 du code de la Route ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation pour réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie funéraire de monsieur Perrin
- **En respect de la réglementation en vigueur en période de crise sanitaire**

Article 1

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant place de la Mairie le jeudi 12 août 2021 de 08h00 à 13h00 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie funéraire de monsieur Perrin, ancien Maire de la Commune de Passy.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 2

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques communaux.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

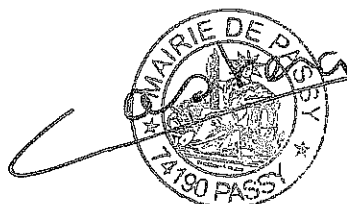
Article 6

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Article 7

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,



Fait à PASSY, le 9 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 311/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Avenue de Warens et Rue du Faucigny

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 22 juillet 2021
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de raccordement ENEDIS, la circulation des usagers sera réglementée sur l'Avenue de Warens et la Rue du Faucigny, en alternat par feux tricolores :

du mardi 24 Août 2021 au vendredi 3 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise GRAMARI.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 août 2021
Le Maire

Pour le Maire Absent Raphaël CASTERA
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





**ARRÊTÉ n° 313/2021
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation
des usagers – Route de Saint Gervais**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par le 10.08. 2021.
- CONSIDÉRANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement d'une grille d'évacuation d'eau pluviale, la circulation des usagers sera réglementée, Route de Saint Gervais au droit du numéro 400 Rue des Prés Verts, en alternat par feux tricolore, une journée sur la période :

du lundi 16 Août 2021 au vendredi 27 Août 2021

Article 2 : signalisation

La COMMUNE chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 314/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Avenue des Grandes Platières et Chemin de la Ravoire

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 12 août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de cuves de molocks, pour le compte de la Communauté de Communes des Pays du Mont-Blanc, la circulation des usagers sera réglementée Avenue des Grandes Platières par rétrécissement de chaussée et Chemin de la Ravoire en alternat par feux tricolores :

du lundi 16 août 2021 au vendredi 20 août 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise MONT-BLANC MATÉRIAUX, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise MONT-BLANC MATÉRIAUX.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 août 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 315/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Impasse des Biollay

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 11 Août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de cadre sur chaussée pour le compte d'Orange, la circulation des usagers sera réglementée au niveau du 160 impasse des Biollay par un alternat manuel, deux jours sur la période :

du lundi 23 août 2021 au lundi 6 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise TP Réseaux, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise TP Réseaux.

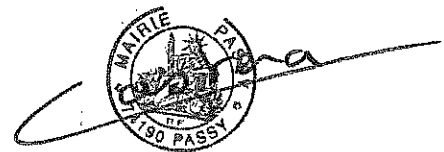
Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 août 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 316/2021
Services Techniques**

Objet :
**Réglementation permanente du
stationnement des véhicules parking PLACE
DU MARCHÉ, de la voie verte et de la
création d'un STOP.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que le parking a été conçu et aménagé pour le stationnement des véhicules légers
- CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la circulation à tout véhicule motorisé sur la piste cyclable.
- CONSIDÉRANT la création d'un STOP au carrefour Rue de la Cascade / Rue Paul Corbin.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le Parking Place du Marché seul le stationnement des véhicules légers est autorisé.
Le stationnement de toutes autres catégories de véhicule est interdit.

Article 2 :

Création de :

- **3** places de stationnement VL
- **10** places de stationnement « arrêt minute »
- **1** place de stationnement réservée aux titulaires de la carte de « Grand Invalide de Guerre » ou de « Grand Invalide Civil »

Ces emplacements sont matérialisés par les signalisations verticales et horizontales réglementaires.

Article 3 :

La piste cyclable est matérialisée avec une signalisation verticale et horizontale, en accord avec le code de la route.

Article 4 :

La circulation des cavaliers et des véhicules à moteur est interdite sur la piste cyclable.

Article 5 :

Le stationnement est interdit sur la piste cyclable.

Article 6 :

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules du service public.

Article 7 :

La circulation routière Rue de la cascade est réglementée comme suit :

- Arrêt marqué par un panneau STOP (AB4) sur la Rue de la cascade à l'intersection avec la Rue Paul Corbin qui devient prioritaire.

La circulation routière Rue du lac vert est réglementée comme suit :

- Arrêt marqué par un panneau céder le passage (AB3a) à l'intersection avec la Rue Paul Corbin qui devient prioritaire.

Article 8 :

Cette disposition sera matérialisée par des panneaux de type AB4. Le service gestionnaire de la voirie communale procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques

Fait à PASSY, le 16 Août 2021

Le Maire

Raphaël CASTÉRA



Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 317/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Route de Saint Gervais

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 13 Août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de cadre sur chaussée pour le compte d'Orange, la circulation des usagers sera réglementée au niveau du 533 Route de Saint Gervais – D902, par un alternat manuel, deux jours sur la période :

du lundi 30 août 2021 au lundi 13 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

L'entreprise TP Réseaux, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise TP Réseaux.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 août 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 318/2021
Services Techniques**

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Route des Glermènes, Rue René Dayve, Rue des Touvières et Promenade Marie Curie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par téléphone le 18 Août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de pose de Glissière de sécurité pour le compte de la commune, Route des Glermènes, Rue René Dayve, Rue des Touvières et Promenade Marie Curie, la circulation des usagers sera réglementée par demi-chaussée avec alternat manuel ou par feux, une journée par rue à compter du :

Lundi 23 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus.

Article 2 : signalisation

L'entreprise AXIMUM, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise AXIMUM.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 août 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 319/2021
Services Techniques**

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public – Rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière ;
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie ;
- **CONSIDERANT** la demande reçue par mail le 19 août 2021.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

L'entrepreneur Monsieur Aurélien GINTZ est autorisé à occuper le domaine public, au droit du numéro 212 Rue de l'Eglise, afin de réaliser des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété « Le Barmerousse » représenté par Mr BENHAMA (Président du Syndic).

Cette autorisation est valable sur la période du :

lundi 13 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus.

Article 2 : signalisation

L'entrepreneur Monsieur Aurélien GINTZ, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Un soin particulier devra être apporté au balisage de la zone d'empiètement.

Article 3 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être préservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 4 : remise en état

L'entrepreneur est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entrepreneur Monsieur Aurélien GINTZ.

Article 6 : recours

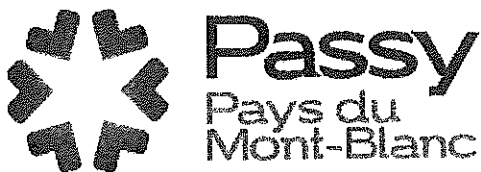
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 août 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n°320/2021
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur la commune de Passy pour le déploiement de la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 1er avril 2021
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 - réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage et raccordement de réseaux télécoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération, par alternat manuel, au moyen de piquets K10 à compter du jeudi 2 septembre 2021 pour une durée de 30 jours. La vitesse sera limitée à 30km/h sur les zones de travaux.

Article 2 - signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés 7 jours avant par informations écrites.

Article 3 - accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 - transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 - remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 7 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTÉRA





ARRÊTÉ n° 321/2021
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Rue de Charbonnière, Rue de l'église, Promenade Marie Curie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite le 25.08. 2021.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remise en état de grilles d'évacuation d'eau pluviale, la circulation des usagers sera réglementée, Rue de Charbonnière, Rue de l'église, Promenade Marie Curie.

Les travaux se dérouleront sur la période :

du lundi 30 Août 2021 au vendredi 10 septembre 2021 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : signalisation

L'entreprise ALPY BAT chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

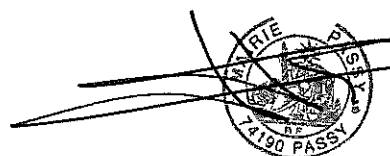
Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise ALPY BAT.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 août 2021
Le Maire
Raphaël CASTERA



Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 322/2021
Services Techniques**

Objet :
Dérégulation aux limitations de tonnage sur la
Commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** la demande faite par mail le 26 août 2021.
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre l'accès à une voirie communale pour la livraison d'un administré.

ARRETE

Article 1

L'entreprise **DISPANO** est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy, afin d'effectuer une livraison pour le compte de Monsieur **COGNARD** sis 99 chemin du Crey au Praz - 74190 **PASSY**.

Article 3

Le véhicule, immatriculé CQ 522 PM, utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation est valable exclusivement pour période du **mercredi 1^{er} septembre et jeudi 2 septembre 2021** et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui auraient été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, l'entreprise **DISPANO**.

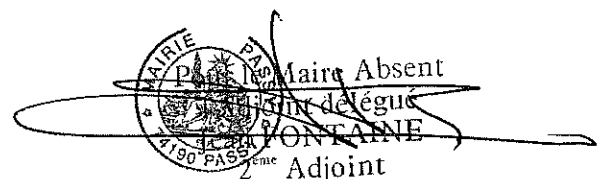
Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 **GRENOBLE** Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **PASSY**, le 27 août 2021

Le Maire

Raphaël **CASTERA**



**OBJET : Arrêté de délégation de signature à
Vincent PAUBLAN
Chef de Pôle Espaces verts / Sentiers de montagne
SERVICES TECHNIQUES
Pour signature de bons de commande et factures**

Le Maire de la Commune de Passy (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- CONSIDÉRANT le courrier de la Préfecture reçu le 8 mars 2018,
- CONSIDÉRANT que M. Vincent PAUBLAN, Adjoint technique, est « Chef de Pôle Espaces verts/Sentiers de montagne » aux Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Raphaël CASTERA, Maire de la Commune de Passy, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, à compter du 27 août 2021 à M. Vincent PAUBLAN :

- La signature des factures attestant du service fait,
- La signature des bons de commande dont les montants ne dépassent pas :
 - 3 000 € TTC en fonctionnement,
 - 8 000 € TTC en investissement.
- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales dont les montants ne dépassent pas :
 - 3 000 € TTC en fonctionnement,
 - 8 000 € TTC en investissement.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Ampliation adressée au Comptable de la Commune de Passy.

Fait à Passy, le 27 août 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 324/2021
Service Eaux et assainissement

Objet :

**Arrêté de voirie portant permission de Voirie
Grande rue Salvador ALLENDE**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par téléphone le 30/08/2021.
- CONSIDERANT

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Terrassement AEP sur trottoir au droit du 181 grande rue Salvador Allende en se conformant aux dispositions des articles suivants

Article 2 : signalisation

L'entreprise GAIDON SEBASTIEN, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : dates

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

L'ouverture du chantier est fixée au mercredi 01 septembre 2021.

La fin de la permission de voirie du présent arrêté est fixée au jeudi 02 septembre 2021.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GAIDON SEBASTIEN.

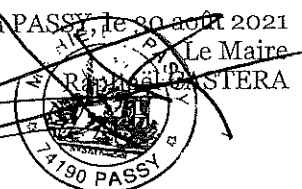
Article 9 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 août 2021

Le Maire

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 325/2021
Services Techniques**

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Avenue des Grandes Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- **CONSIDÉRANT** la demande reçue par mail le 30 août 2021.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRETE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câble, pour le compte d'Orange, la circulation des usagers sera réglementée Avenue des Grandes Platières, du rond-point de l'aérodrome jusqu'au croisement de l'Avenue Paul Eluard, par alternat manuel :

du lundi 13 septembre 2021 au samedi 27 septembre 2021 inclus

Article 2 : signalisation

Les entreprises EIFFAGE Energie Télécom et son sous-traitant RESEAU BL, chargées des travaux, procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : application

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CERD ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux, Les entreprises EIFFAGE Energie Télécom et son sous-traitant RESEAU BL.

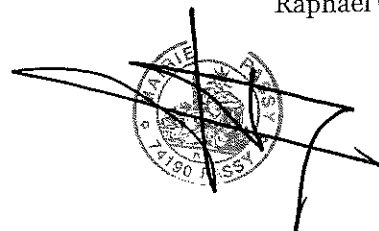
Article 6 : recours

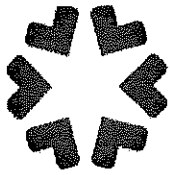
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 31 août 2021

Le Maire

Raphaël CASTERA





Passy
Pays du
Mont-Blanc

ARRÊTÉ du MAIRE n° 326/2021
Services Techniques

Objet :
**Réglementation temporaire de la circulation
des randonneurs et véhicules sur la piste
forestière du Pont de Reninge.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs et des véhicules

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la vétusté du Pont de Reninge sur la piste forestière entre Chavant et La Trappe, la circulation des randonneurs et de tout véhicule est interdite à compter du 31 Août 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

La Commune de Passy en charge des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme



Fait à PASSY, le 31 Août 2021

Le Maire
Raphaël CASTÉRA

DÉCISION DU MAIRE
N° 66/2021
SERVICE FINANCIER

OBJET :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 54,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.
- Considérant la demande du Syndicat de l'ESF de Passy Plaine-Joux, représenté par son Président en exercice, Madame Julie CROIZET.

D É C I D E

Article 1^{er} : La Commune de Passy met à disposition du syndicat de l'ESF, représenté par Madame Julie CROIZET, son président, des locaux situés au bâtiment d'accueil sis 321 chemin des Parchets – Plaine Joux à Passy (74190), ainsi que le terrain espace Piou Piou.

Article 2 : La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 2.080,00 € HT (soit 1.480,00 € HT pour le bâtiment d'accueil + 600,00 € HT pour le terrain espace Piou Piou), TVA en vigueur en sus.

Article 3 : La convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2021 au 30 décembre 2023.

Article 4 : La recette sera inscrite au Budget de Plaine Joux.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains,
Les Services Financiers de la Ville de Passy

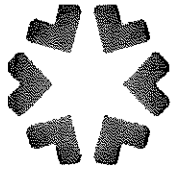
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Affichage le

Fait à Passy, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





Passy
Pays du
Mont-Blanc

Sandra

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20210701-DEC_67_2021-AU

DÉCISION DU MAIRE
N° 67/2021
SERVICE FINANCIER

OBJET :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION DE
L'ACTIVITE AQUA BIKE
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 54,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.
- Considérant la demande de Mme Audrey LAGARDE domiciliée 40 place Charles Albert 74700 SALLANCHES.

D É C I D E

Article 1^{er} : Madame Audrey LAGARDE est autorisée à occuper les parcelles section n° 78 et 79 à titre précaire et révocable pour l'exploitation de l'activité d'aqua-bike, pour la saison 2021, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 2 : Le montant de la location pour la saison 2021 est fixé à 500 € HT.

Article 4 : La recette sera inscrite au Budget de la Base de Loisirs.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains,
Les Services Financiers de la Ville de Passy

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

Fait à Passy, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA



DÉCISION DU MAIRE
N° 68/2021
SERVICE FINANCIER

OBJET :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL POUR LA PRATIQUE DU
STAND UP PADDLE
À LA BASE DE LOISIRS DES ÎLES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 54,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.
- Considérant la demande de la Sarl Adventures Payraud, représentée par Benjamin PAYRAUD

D É C I D E

Article 1^{er} : La Sarl Adventures Payraud, représentée par Benjamin PAYRAUD, est autorisée à pratiquer l'enseignement de la Pratique du Stand Up Paddle, du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 de 9h00 à 20h30 maximum. La convention est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la location pour l'été 2021, est fixé à 500,00 euros hors taxes. La redevance est assujettie à la TVA.

Article 4 : La recette sera inscrite au Budget de la Base de Loisirs.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains,
Les Services Financiers de la Ville de Passy

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le



Fait à Passy, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA

OBJET :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT
COMMUNAL POUR LA SAISON ESTIVALE 2021**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature

D É C I D E

Article 1^{er} : la Commune met à disposition un logement communal type F3 situé 50 place Théophile Vallet à la Maison Médicale du Plateau d'Assy – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur Arthur SERRANO

Article 2 : le bien est destiné à un usage exclusif de renfort de « surveillants de baignade » pour la saison estivale de la Base de Loisirs

Article 3 : la convention est accordée à titre précaire, gratuit et révocable pour une période allant du 01/07/2021 au 01/09/2021

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

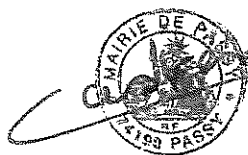
Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la Trésorière Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

Fait à Passy, le 02/07/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N° 70/21
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHÉ DE MAINTENANCE DU PARC DES REMONTÉES
MÉCANIQUES DE LA STATION DE SKI DE PASSY**

MARCHÉ N°21 000 09

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au Dauphiné Libéré et mis en ligne sur le profil d'acheteur « mp74.fr » le 09/04/2021 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- VU la présence d'erreurs et d'incohérences dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Détail Estimatif Quantitatif (DQE) (Documents pas assez précis ou incohérents avec nos installations de remontées mécaniques. Les candidats n'arrivant pas à remplir ces documents en l'état, les ont modifiés en rajoutant des lignes, en remplaçant des éléments et en changeant les quantités du DQE) rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
- VU l'article R. 2185-1 du code de la Commande Publique précisant qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite.

D É C I D E

Article 1^{er} : De déclarer sans suite le marché de maintenance du parc des remontées mécaniques de la Station de Ski de Passy sur la Commune de Passy.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Equipements Touristiques

Fait à Passy, le 02/07/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05.07.21
Affichage le





DÉCISION DU MAIRE
N°71/2021
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROITS
D'AUTEUR ENTRE L'ASSOCIATION IMMOBILIÈRE
DE FRATERNITÉ UNIVERSELLE ET LA COMMUNE
DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code de la Propriété Intellectuelle, articles L121-1 à L123-1
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération n° 10 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la délibération n° 37 du 21 septembre 2017 approuvant le projet de créer un outil numérique de visite en autonomie centré sur l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce
- CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet d'outil numérique, seize œuvres de l'artiste Marguerite Huré sont diffusées dans cette visite virtuelle et qu'en vertu de l'application du Code de la propriété intellectuelle, une autorisation pour reproduire ces œuvres a été sollicitée auprès de l'Association de Fraternité Universelle, ayant-droit de l'artiste.

D É C I D E

- Article 1^{er} : Un contrat de cession de droits d'auteur est passé avec l'Association Immobilière de Fraternité Universelle, représentée par M. Eric BARRANDE, Président dont le siège social est situé 194 avenue Camp de Menthe – Le Tubet - 13090 AIX-EN-PROVENCE.
- Article 2 : Le droit de reproduction et d'exploitation concerne les seize vitraux de l'artiste Marguerite Huré qui sont situés dans la crypte de l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce.
- Article 3 : Les modalités de cession de droits d'auteur de Marguerite Huré pour l'outil numérique de visite en autonomie de l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce sont stipulées dans le présent contrat joint en annexe de la présente décision.
- Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service des Affaires Culturelles
sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Passy, le 05 juillet 2021



Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 06 juillet 2021
Communiquée au Conseil Municipal le 04 août 2021
Affichage le 05 août 2021

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raphaël CASTERA
Domiciliée à l'Hôtel de Ville – 1 place de la Mairie – 74190 PASSY
Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'une part,

ET

L'Association immobilière de fraternité universelle – AIFU représentée par son Président Monsieur
Eric Barrande
Dont le siège de l'association est situé 194 avenue Camp de Menthe, Le Tubet – 13090 AIX-EN-
PROVENCE
Ci-après dénommé « LE CEDANT »
D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Passy a élaboré un outil numérique de visite en autonomie de l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce au Plateau d'Assy. Cet outil numérique prend la forme de tablettes numériques contenant une application virtuelle qui permet au public de visiter l'église en totale autonomie tout en lui apportant des clefs de lecture et de compréhension sur l'histoire de l'église et ses œuvres.

LE CEDANT est l'ayant-droit des œuvres de l'artiste Marguerite Huré.

LE CESSIONNAIRE a sollicité LE CEDANT aux fins d'acquérir le droit d'exploitation concernant les seize vitraux de Marguerite Huré qui sont situés dans la crypte de l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce à Passy (Plateau d'Assy) dénommés ci-après « LES ŒUVRES ».

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Par le présent contrat, LE CEDANT cède au CESSIONNAIRE, qui les accepte, les droits patrimoniaux sur LES ŒUVRES, tels que définis ci-après, pour l'exploitation suivante :

Article 2 – DROITS CEDES

La présente cession englobe :

- Le droit de reproduire LES ŒUVRES, en intégralité, sous format photographique et numérique pour l'outil numérique de visite en autonomie de l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce.
- Le droit de représenter et diffuser LES ŒUVRES au public, en intégralité, via des tablettes numériques contenant une application virtuelle permettant de visiter en autonomie l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce. Dans cette application, les seize vitraux sont diffusés via deux mosaïques photographiques de huit vitraux.



OBJET :

**MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMÉNAGEMENT DE LA GRANDE RUE
SALVADOR ALLENDE – RD39**

AVENANT N° 1

MARCHÉ N°20 000 16

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°138_20 en date du 16/11/2020 décidant de conclure un marché avec la société BE INFRAROUTE dont le siège est situé 3 rue Nicolas Girod 74300 CLUSES pour le marché de «Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Grande Rue Salvador Allende – RD39 » pour un montant de 49 560,00 euros HT (Base + Option OPC).

D É C I D E

Article 1^{er} : Conformément à l'article 7.2 « Rémunération forfaitaire » du CCAP de ce marché, il convient de fixer l'estimation prévisionnelle définitive des travaux sur laquelle s'engage le maître d'œuvre et le montant définitif de sa rémunération forfaitaire. Le montant définitif de la rémunération forfaitaire étant le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.
Le maître d'œuvre, le BE INFRAROUTE s'engage sur une estimation prévisionnelle définitive totale de 1 950 487,40 euros HT.
Le taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement est : 3,50 %.
Le montant définitif de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fixé à **68 267,06 euros HT**

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

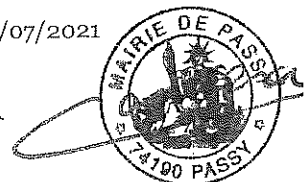
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 08.07.21
Affichage le

Fait à Passy, le 06/07/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA



OBJET :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT
COMMUNAL POUR LA SAISON ESTIVALE 2021**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature

D É C I D E

Article 1^{er} : la Commune met à disposition un logement communal type F3 situé 50 place Théophile Vallet à la Maison Médicale du Plateau d'Assy – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur Gislain VACHETTE

Article 2 : le bien est destiné à un usage exclusif de renfort de Maitre-nageur à la piscine de Marlioz pour le mois de juillet 2021

Article 3 : la convention est accordée à titre précaire, gratuit et révocable pour une période allant du 07/07/2021 au 01/08/2021

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la Trésorière Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

Fait à Passy, le 06/07/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA



DÉCISION DU MAIRE
N°74 /2021
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5
- Vu la délibération DEL 2020-76 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- Vu la demande de mise à disposition de locaux de la commune de Saint-Gervais-les-Bains en raison de travaux à l'école du Fayet,

D É C I D E

Article 1^{er} : La commune de Passy met à la disposition de la commune de Saint-Gervais-les Bains, pour son école du Fayet, 2 salles de classe dans les locaux de l'école primaire de l'Abbaye, la salle 4 pour une classe de CP/CE1 et la salle 7 pour une classe de CE2/CM1.

Article 2 : Les locaux seront mis à disposition à compter du 2 septembre 2021 et jusqu'au 17 décembre 2021.

Article 5 : Les locaux sont mis à disposition gratuitement par la commune selon les conditions énoncées dans la convention.

Article 6 : En application de l'article L 2122-23, il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur du Service Education Jeunesse
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Télétransmis en Sous-Préfecture de
Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Fait à Passy, le 8 juillet 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N° 76/21
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

ACHAT D'UNE CHARGEUSE NEUVE OU OCCASION

MARCHÉ N° 21 000 11

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 16/04/2021, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Achat d'une chargeuse neuve ou occasion ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la société **SECAMAT** dont le siège se situe 13 rue de la Californie, 74100 VILLE LA GRAND pour le marché « Achat d'une chargeuse neuve ou occasion », pour un montant de 49 600,00 euros HT. L'ancienne chargeuse communale sera reprise par ce titulaire pour un montant de 1 500,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 26/07/2021

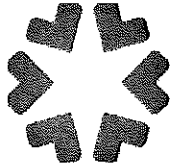
Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27/07/21 Pour le Maire Absent
Affichage le l'Adjoint délégué

Christèle REBET
1^{ère} Adjointe

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE





Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N° 77/21
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION D'UN TÉLÉSIÈGE EN
REPLACEMENT DES TÉLÉSKIS DE BARMUS ET DU TOUR**

MARCHÉ N° 21 000 13

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 02/06/2021, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché « Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un télésiège en remplacement des téléskis de Barmus et du Tour ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec le groupement **MTC SAS/SIONNET ARCHITECTE** dont le mandataire est MTC SAS, ZA Valmorge, Rue Barjon, 38430 MOIRANS pour le marché « Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un télésiège en remplacement des téléskis de Barmus et du Tour », pour un montant de 45 150,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 26/07/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent

l'Adjoint délégué

Christèle REBET

1^{ère} Adjointe

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27/07/21
Affichage le



OBJET : TARIFS COMMUNAUX
« ARTS VIVANTS »
SAISON 2021/2022

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22- Alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal DEL 2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune,

D É C I D E

Article 1^{er} : Actualiser l'ensemble des tarifs des représentations offertes par la salle de spectacle « Parvis des Fiz » à Passy conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : Les recettes sont imputées aux budgets correspondants.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée au prochain conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Trésorière de Saint-Gervais
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 28 juillet 2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le

30 JUL. 2021

Communiquée au Conseil Municipal le

23 SEP. 2021

Affichage le

24 SEP. 2021

TARIFS 2021-2022

CASE JOUE C'est pourtant simple 04/09/2021	THÉÂTRE DU TORRENT Opus cœur 13/09/2021	LES GRANDS THÉÂTRES Les Chatouilles ou la danse de la colère 14/09/2021	CONCERT Bear's Towers et Melatonin 25/09/2021	GIE DU CORBEAU - La dernière Carte 30/10/2021	Julien STRELZYCK Santé ! 13/11/2021	TROUPE DE SCIONZIER Les hommes préfèrent mentir 15/01/2022	LES GRANDS THÉÂTRES Simone Veil Les combats d'une effrontée 08/02/2022	LE COLLECTIF DE L'AUTRE MOITIÉ Loiri de Garbo 13 au 16/04/2021	GIE HALLET EGHAYAN Hourra ! 13/05/2021
Tarif unique	10 €			10 €		10 €			
Normal	15 €	15 €	20 €		15 €		25 €	15 €	15 €
Moins de 15 ans	10 €	10 €	10 €		10 €		15 €	10 €	10 €
*Réduit	12 €	12 €	12 €		12 €		15 €	12 €	12 €
Dispositif PASS Région	10 €	10 €	10 €		10 €		15 €	10 €	10 €
Elèves mineurs EMM								Gratuit	
Elèves adultes EMM								12 €	

*Réduit : jeunes de + de 18 ans, étudiants, seniors de + de 65 ans, demandeurs d'emploi, groupes (4 personnes et +)

Annexe de la Décision 78/2021
Le Maire,
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Christèle REBET
1^{ère} Adjointe





Passy
Pays du
Mont-Blanc

DECISION DU MAIRE
N°79/2021
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET : DON MANUEL DE QUATRE
SCULPTURES DE L'ARTISTE CHARLES
SEMSER A LA COMMUNE DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et les articles L. 2242-2 et suivants
- VU la délibération n° 10 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy d'accepter les dons faits à la collectivité qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- CONSIDERANT la volonté de Mme Marjorie SAMOFF de donner à la collectivité de Passy quatre sculptures de l'artiste Charles SEMSER
- CONSIDERANT que Mme Marjorie SAMOFF est la nièce de Charles SEMSER et qu'en tant qu'héritière, elle possède ainsi le droit de donner ces quatre sculptures à la collectivité de Passy

DECIDE

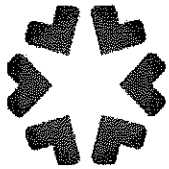
- Article 1^{er} : D'accepter le don manuel fait par Marjorie SAMOFF qui désire céder à la collectivité de Passy quatre sculptures de son défunt oncle Charles SEMSER.
- Article 2 : Les quatre sculptures faisant l'objet du présent don sont les suivantes : « La tour de Babel », « Le motard », « Les gymnastes » et « Adam et Eve ».
- Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.
- Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service des Affaires Culturelles
sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Passy, le 13 août 2021



Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le 16 août 2021
Communiquée au Conseil Municipal le 08 septembre 2021
Affichage le 09 septembre 2021



Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N° 80/21
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AMENAGEMENT DE LA GRANDE RUE SALVADOR
ALLENDE**

**LOT INFRACTUEUX : LOT 4 PLANTATIONS
ET MOBILIER URBAIN**

MARCHÉ N° 21 000 14 – 4

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 11/06/2021, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché travaux « Aménagement de la Grande Rue Salvador Allende », lot 4 « Plantations et Mobilier Urbain».
- VU l'offre reçue,
- VU l'article L.2152-3 du Code de la Commande Publique.

D É C I D E

- Article 1er : De déclarer infructueux ce lot n°4 car l'offre reçue se révèle inacceptable.
- Article 2 : Qu'une nouvelle consultation sera lancée pour ce lot.
- Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité,
- de notification au titulaire du marché.
- Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du Service Eau Assainissement

Fait à Passy, le 13/08/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le



OBJET :

**MARCHÉ DE TRAVAUX DE DÉCONSTRUCTION
D'UN BÂTIMENT CLASSÉ INTÉGRANT UN
DÉMONTAGE DE L'OSSATURE BOIS EN VUE DE
SON RÉEMPLOI**

AVENANT N° 1

MARCHÉ N°21 000 08

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°45_21 en date du 01/06/2021 décidant de conclure un marché avec la société BENEDETTI GUELPA dont le siège est situé Villa Corbin, 620 avenue du Mont Blanc, 74190 PASSY pour le marché de «Travaux de déconstruction d'un bâtiment classé intégrant un démontage de l'ossature bois en vue de son réemploi » pour un montant de 208 280,00 euros HT (Tranche ferme uniquement).

D É C I D E

Article 1^{er} : Que conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique, il convient de conclure un avenant pour des travaux supplémentaires d'un montant de 52 060,00 euros HT dans le cadre de ce marché.

Après le démarrage des travaux, la Commune a été informée que tous les éléments du bâtiment y compris les tôles, la boulonnerie ou encore le moindre élément du bâtiment étaient également classés. Cette information a conduit le titulaire du marché à réaliser des travaux supplémentaires de dépose soignée, de repérage, de numérotation, de stockage et de bâchage, qui ne figuraient pas dans le marché initial. Au vu de l'avancée des travaux, il était impossible de relancer un marché ou de changer de titulaire.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

Fait à Passy, le 18/08/21

Le Maire,
Raphaël CASTERA





OBJET :

**AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX
AU QUARTIER DES NIDS**

AVENANT N° 1

MARCHÉ N°21 000 02

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°35_21 en date du 27/04/2021 décidant de conclure un marché avec la société CHAMP DES CIMES dont le siège est situé 61 impasse des Gures, ZAE des Egratz, 74190 PASSY pour le marché « Aménagement d'une aire de jeux au quartier des Nids » pour un montant de 138 944,87 euros HT.

D É C I D E

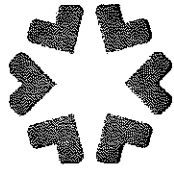
- Article 1^{er} : Il convient de conclure un avenant n°1 afin de préciser les modifications de travaux réalisées durant le chantier :
- Une des prestations prévue au marché n'a pas été réalisée : la fourniture et pose de deux poteaux de volley sur le city-stade, engendrant une moins-value de 2 018,00 euros HT.
 - Des travaux complémentaires ont été effectués durant la phase chantier, à savoir : l'abattage de lisière, gestion des rémanents, réalisation de fossé au droit du terrain multisport et d'engazonnement supplémentaire. La plus-value de ces opérations s'élève à 2 018,00 euros HT. Les deux prix cumulés engendrent un équilibre du montant du marché qui reste inchangé à 138 944,87 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Directrice des Services Techniques

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

Fait à Passy, le 19/08/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N° 83/21
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXHUMATIONS SUITE À REPRISE
ADMINISTRATIVE**

MARCHÉ N°21 000 05

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au Dauphiné Libéré et mis en ligne sur le profil d'acheteur « mp74.fr » le 02/03/2021 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- VU les deux offres reçues dans les délais impartis :
 - une offre est jugée inacceptable car son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure,
 - la seconde est jugée irrégulière car elle est considérée anormalement basse. Les échanges avec le candidat n'ont pas permis de régulariser cette offre.
- VU l'article R. 2185-1 du code de la Commande Publique précisant qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite.

D É C I D E

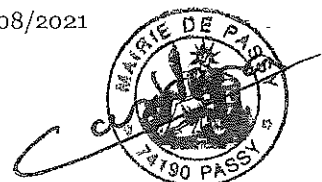
- Article 1^{er} : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, le marché « Travaux d'exhumations suite à reprise administrative ».
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
 - de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Directrice du service Population

Fait à Passy, le 23/08/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.08.21

Affichage le



DÉCISION DU MAIRE N°
84/21
SERVICE FINANCIER

OBJET : CONTRAT DE LOGEMENT 2021

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2020-064 du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

Article 1^{er} : l'attribution d'un logement communal situé dans l'ancien Hangar des pompes de Passy , 267 route du Plateau - 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur QUERE Benoit.

Article 2 : le loyer mensuel 2021 est fixé à 584,69 €.

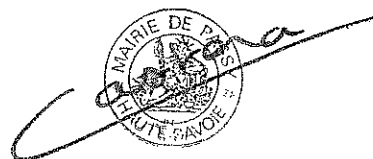
Article 3 : le montant prévisionnel mensuel des charges 2021 est fixé à 44,76 €.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

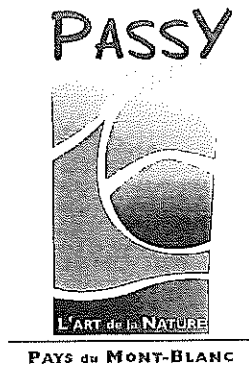
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 6 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame la Trésorière de Saint-Gervais les Bains
Monsieur le Directeur Général des Services
Les services Financier, Eau et Assainissement et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 25/08/2021
Le Maire,
Raphaël CASTERA



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le
Notifié le



VILLE DE PASSY (Haute-Savoie)

Hangar des Pompes De Passy

*Contrat d'habitation précaire et révocable
du 27/08/2021 au 31/08/2027*

*Logement Type F3
au 1^{er} étage*

Monsieur Benoit QUERE

Ville de PASSY
Service Logement
74190 PASSY

☎: 04.50.78.42.59 - Mail. n.patty@mairie-passy.fr

~ CONTRAT D'HABITATION ~

Entre les soussignés :

La commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raphaël CASTERA, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ci-après dénommé « le Bailleur »,

D'une part, et

Monsieur Benoit QUERE, né le 07/08/1991 à Quimper, remplissant la fonction Directeur du Service Urbanisme de la Mairie de Passy, ci-après dénommée

« le Locataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et accepte ce qui suit :

La commune de Passy loue à Monsieur Benoit QUERE qui accepte les lieux ci-après désignés (voir plan annexé) à usage d'habitation, un appartement de type F3 situé dans l'ancien Hangar des Pompes de Passy, 267 route du Plateau, 74190 PASSY. Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

LOCAUX	SUPERFICIES en m ²
cuisine	8,40
séjour	24,17
chambre 1	11,78
local annexe	16,00
annexe	2,32
salle de bain	5,70
WC	2,80
hall	7,85
palier	1,85
TOTAL en m ²	80,87
cave	11,89
grenier	12,94

• Article 1 : DURÉE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contrat, lié à l'activité professionnelle du Locataire au sein de la Commune de PASSY, est conclu pour une durée de six ans, à compter du 27/08/2021 et prendra fin le 31/08/2027.

Les locaux mis à disposition sont nus. La location est consentie pour une habitation à titre personnel.

Si le Locataire, pendant cette période, quitte le poste qu'il occupe à la commune pour quelque raison que ce soit, le bail sera résilié de plein droit.

La prise d'effet du contrat est fixée au 27/08/2021.

• Article 2 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

• Article 8 : DÉPOT DE GARANTIE - CAUTION

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le Locataire versera la somme de 584,69 €, représentant un mois de loyer en principal.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du Locataire.

Il sera restitué au Locataire dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du Locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au Bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du Locataire. En aucun cas, le Locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Cette caution sera restituée sous réserve de l'état des lieux de sortie.

• Article 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
2. User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il ne devra pas utiliser des peintures de couleurs vives ou noire sur les murs, plafonds et menuiserie du logement.
5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du Bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.
7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Locataire. En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état ;
8. **S'assurer** contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux,... et en justifier au Bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année auprès du Bailleur.
9. Accepter la réalisation par le Bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Locataire aura été privé.
10. Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
11. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, conformément à la loi.
12. Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.



Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N°85/21
SERVICE FINANCIER

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN GARAGE
COMMUNAL, CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2020-064 du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

Article 1^{er} : l'attribution d'un garage individuel situé dans l'ancien Hangar des pompes de Passy, 267 route du Plateau - 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur QUERE Benoit

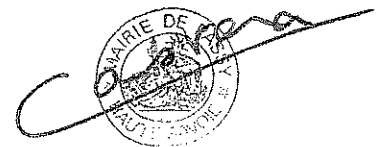
Article 2 : le loyer mensuel est fixé à 43,92 € pour l'année 2021.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

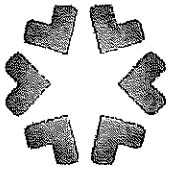
Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 5 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais les Bains
Les services Financier, et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 25/08/2021
Le Maire,
Raphaël CASTERA



Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le



Passy
Pays du
Mont-Blanc

**CONTRAT DE LOCATION
D'UN GARAGE COMMUNAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Raphaël CASTERA, Maire de la Commune de PASSY, agissant en cette qualité en application d'une délibération n° DEL2020-064 du 03 juillet 2020

d'une part,

ET : Monsieur Benoit QUERE

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Maire de la Commune de PASSY met à disposition sous forme de location à Monsieur Benoit QUERE, un garage communal aux conditions suivantes :

Article 1 : Garage individuel sis :

267 route du Plateau d'Assy
Hangar des Pompes
74190 PASSY

Article 2 : Durée

La présente location est consentie à partir du 27/08/2021 et prendra fin le 31/08/2027.
Si le Locataire quittait son poste au sein de la Commune de Passy avant le 31/08/2027, le bail sera automatiquement résilié.

Article 3 : Congé

Le préavis est fixé à un mois pour le preneur et trois mois pour le bailleur. Il devra être signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Montant de la location

La redevance est fixée à 43,92€ par mois pour l'année 2021
(tout mois commencé est un mois payé au complet).

Le montant de la location sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon le dernier indice IRL publié. Cette révision de location sera fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux qui lui serait substitué.

Article 5 : Modalités de libération du règlement

Le règlement s'effectuera mensuellement auprès du Trésor Public, Receveur Percepteur du Canton de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS à réception du titre exécutoire.

Article 6 : Assurances

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous risques locatifs et recours des voisins dont il pourrait être tenu pour responsable et à fournir une attestation à l'entrée dans les lieux et chaque année à date anniversaire de la souscription.

Article 7 : Avenant

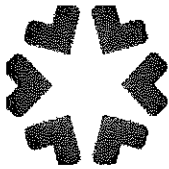
Le présent contrat de mise à disposition d'un garage communal pourra faire l'objet d'avenant à tout moment en fonction de l'évolution de la réglementation ou des décisions municipales.

Fait à Passy, le 24/08/2021

Le Preneur,
Monsieur Benoit QUERE

Le Maire,
Raphaël CASTERA





OBJET:

**MOBILISATION D'UN EMPRUNT
CREDIT MUTUEL**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération générale n° DEL2020-76 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur Raphaël CASTERA, Maire de la commune de Passy, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des opérations financières,
- VU la délibération générale n°DEL2020-76 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur Raphaël CASTERA, Maire de la commune de Passy, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de la gestion active de la dette.

D É C I D E

Article 1^{er} : Dans le cadre du financement des travaux EU de la grande rue Salvador Allende, de contracter auprès du Crédit Mutuel, un emprunt d'un montant de 430 000 € sur le budget de l'assainissement.

Il s'agit d'un prêt qui se décompose de la façon suivante :

- Taux d'intérêt fixe : 1 %
- Périodicité : Annuelle
- Nombre d'échéances : 20
- Echéances : Echéances constantes
- Frais de dossier : 430 €

Article 2 : Monsieur le Maire de Passy est autorisé à signer le contrat annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

Fait à Passy, le 25/08/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N° 87/21
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AMENAGEMENT DE LA GRANDE RUE SALVADOR
ALLENDE
LOT 1A : GC VOIRIE ET RESEAUX HUMIDES**

MARCHÉ N° 21 000 14 – 1A

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 11/06/2021, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché travaux « Aménagement de la Grande Rue Salvador Allende », lot 1a « GC Voirie et réseaux humides ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la société BENEDETTI GUELPA dont le siège se situe Villa Corbin, 620 avenue du Mont Blanc, 74190 PASSY pour les travaux « Aménagement de la Grande Rue Salvador Allende », lot 1a « GC Voirie et réseaux humides », pour un montant de 1 350 697,90 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

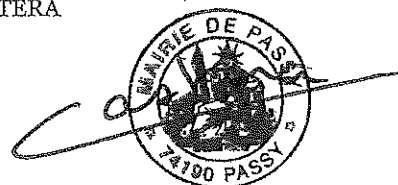
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du Service Eau Assainissement

Fait à Passy, le 26/08/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27.08.21

Affichage le





OBJET :

**ENTRETIEN PAYSAGER DE SITES COMMUNAUX
LOT 3 LES AUTRES SITES PAYSAGERS**

AVENANT N°1

MARCHÉ N°20 000 08-3

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°56_20 en date du 09/04/2020 décidant de conclure un marché avec la société SARL CHATRON MICHAUD dont le siège est situé 665 route du Pelloux, 74920 COMBLOUX pour le marché d' «Entretien paysager de sites communaux », lot 3 « Les autres sites paysagers » pour un montant Minimum HT/an de 5 000,00 euros et un montant Maximum HT/an de 25 000,00 euros

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu de l'ouverture de la nouvelle crèche « les Cabris », il convient de conclure un avenant n°1 pour ajouter l'entretien de son jardin au lot 3 de ce marché et augmenter le montant maximum du lot de 1 000,00 euros HT/an. Les nouveaux montants du lot 3 « les autres sites paysagers » du marché « Entretien paysager de sites communaux » sont :

Minimum HT/an : 5 000,00 euros

Maximum HT/an : 26 000,00 euros.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

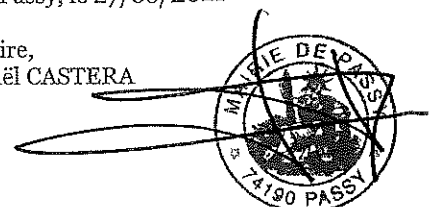
Pour le Maire Absent
Le Maire délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 30.08.21

Affichage le

Fait à Passy, le 27/08/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA





Passy
Pays du
Mont-Blanc

DÉCISION DU MAIRE
N° 89/21
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

ACHAT D'UNE MINI PELLE NEUVE OU OCCASION

MARCHÉ N°21 000 12

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au Dauphiné Libéré et mis en ligne sur le profil d'acheteur « mp74.fr » le 05/05/2021 dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- VU la présence d'erreurs dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- VU que ces erreurs contrevenaient à la satisfaction des besoins techniques de l'acheteur,
- VU l'article R. 2185-1 du code de la Commande Publique précisant qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite.

D É C I D E

Article 1^{er} : De déclarer sans suite le marché Achat d'une mini pelle neuve ou occasion.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Equipements Touristiques

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE

Fait à Passy, le 30/08/2021

Le Maire,
Raphaël CASTERA



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le